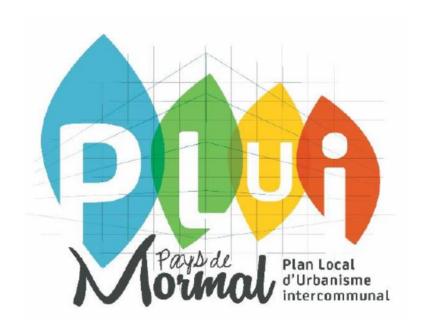
Communauté de Communes du

PAYS DE MORMAL



Révision allégée n°2 du PLUi



Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 24/11/2021 approuvant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à : Le Quesnoy Le Président,



Communauté de Communes du

Pays de Mormal

Révision allégée n°2 du PLUi

Notice de présentation

Version	Date	Description
Notice de présentation	24/11/2021	Révision allégée n°2 du PLUi

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction – V1	VITEL Sophie – Urbaniste - Chef de projets	26/01/2021	
Relecture interne	SCHMITT Julie – Urbaniste - Chef de projets	28/01/2021	
Adaptation des OAP	PIMBERT Eloïse – Urbaniste - Cheffe de projets	24/11/2021	



Agence Grand-Est

03 26 64 05 01



TABLE DES MATIERES

CHA	PITRI	E 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU ET CHOIX DE (PROCEDURE	
CLIA	DITDI	E 2 : CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS	
СНА	PHK		
1.		La correction du règlement graphique	
2.	•	La correction de l'Orientation d'Aménagement et de programmation	14
СНА	PITRI	E 3 : RECAPITULATIF DES PIECES IMPACTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU	I 17
СНА	PITRI	E 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	19
1.	ı	Contexte de l'évaluation environnementale	20
2.		Etat Initial de l'Environnement – La modification de la zone 1AUE au regard des e	enjeux
		environnementaux locaux	22
	2.1.	Le milieu physique et le paysage	22
	2.2.	La ressource en eau	33
	2.3.	Les risques naturels	40
	2.4.	Les risques industriels, les pollutions et nuisances	49
	2.5.	Les milieux naturels	
	2.6.	Occupation des sols et consommation foncière	
	2.7.		
	2.8.		
3.		Incidences notables prévisibles de la révision allégée n°2 sur l'environnement et me	
		envisagées pour éviter, réduire ou compenser	
	3.1.	Incidences et mesures concernant le milieu physique et le paysage	
	3.2.	Incidences et mesures concernant la ressource en eau	
	3.3.	Incidences et mesures concernant les risques naturels	
	3.4.	Incidences et mesures concernant les risques industriels, les pollutions et nuisances	
	3.5.	Incidences et mesures concernant les milieux naturels	
	3.6.	Incidences et mesures concernant l'occupation des sols et la consommation foncière .	
	3.7.		
	3.8.	Incidences et mesures concernant le contexte énergétique et carbone	
	3.9.	Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA	
4.		Indicateurs d'évaluation	
5.		Résumé non technique	
	5.1.	Contexte	
	5.2.	Etat initial et enjeux	122
	5.3.	Incidences et mesures FRCA	125



INTRODUCTION

Le PLUi constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire intercommunal (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLUi actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation (constitué de plusieurs tomes et d'un diagnostic foncier à l'échelle de chaque commune) qui établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLUi;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement et de valorisation de certains secteurs spécifiques sur le territoire.

On retrouve différents types d'OAP au sein du PLUi de la CC du Pays de Mormal :

- o des OAP sectorielles qui précisent les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'insertion dans le cadre existant sur les secteurs stratégiques,
- une OAP densité, qui fixe les règles de densité sur l'ensemble des espaces de plus de 5000 m² et sur les friches fléchées pour être requalifiées en quartier d'habitation,
- une OAP thématique « Pour la valorisation des axes paysagers structurants du Pays de Mormal ».
- Le règlement graphique, qui fixe les limites de zonage, identifie les réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, localise les éléments de patrimoine bâti ou naturel protégés dans le cadre du PLUi, etc.;
- Le règlement écrit, qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire (délimitées sur le règlement graphique);
- Les annexes, qui contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux, etc.



La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 29/01/2020.

Celui-ci n'a pas connu de procédure visant à le faire évoluer depuis son approbation, toutefois :

- La 1^{ère} modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été prescrite par arrêté du Président en date du 12/05/2020. Deux arrêtés modificatifs ont été pris par le Président le 16/06/2020 et le 17/07/2020, afin de rectifier à la marge les points faisant l'objet de la présente procédure. Cette procédure est actuellement en cours
- La 1^{ère} révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°87/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur plusieurs communes.
- La 2ème révision allégée du PLUi (procédure traitée dans cette notice), a été prescrite par délibération (n°86/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de réorganiser règlementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville.
- La 3ère révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°85/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de modifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Villers-Pol.



L'objectif de cette révision allégée est de réorganiser réglementairement la zone 1AUE de La Longueville, en reclassant certaines parcelles en zone agricole quand d'autres, plus modestes en termes de superficie et plus proches de la RD 649, intègreront la zone d'activité. Cela nécessite de fait une actualisation de l'OAP LALO3, en cohérence avec l'évolution du règlement graphique.

Au terme de la procédure, et comparativement au PLUi approuvé, la surface proposée à l'artificialisation à vocation économique sera réduite.

Cet objectif trouve sa cohérence avec la levée d'inconstructibilité liée à la loi Barnier et qui concerne précisément ce secteur de la commune (révision allégée n°1).

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE



Les procédures de révision générale et de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées **par les articles L. 153-31 à L. 153-35** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

Article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- Article L. 153-32 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L. 153-33 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article <u>L. 153-12</u> peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.



Article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L. 153-35 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article <u>L. 153-34</u>, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.



Le choix de la procédure :

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la révision allégée du PLUi est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Article	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances	L'objectif de cette révision allégée est de réorganiser réglementairement la zone 1AUE de La Longueville, en reclassant certaines parcelles en zone agricole quand d'autres, plus modestes en termes de superficie et plus proches de la RD 649, intègreront la zone d'activité. Cela nécessite de fait une actualisation de l'OAP LALO3, en cohérence avec l'évolution du règlement graphique. Ces amendements ne changent pas les orientations du PADD. Toutefois, cette procédure va classer en zone 1AUE des terrains actuellement classés en zone agricole (et inversement). Ainsi, il réduit une zone A. La révision est donc nécessaire pour réaliser les amendements envisagés dans le PLUi. La révision peut être réalisée selon une procédure allégée dans la mesure où il s'agit de l'unique objet.
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.
L153-41	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique	Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.



CHAPITRE 2 : CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS



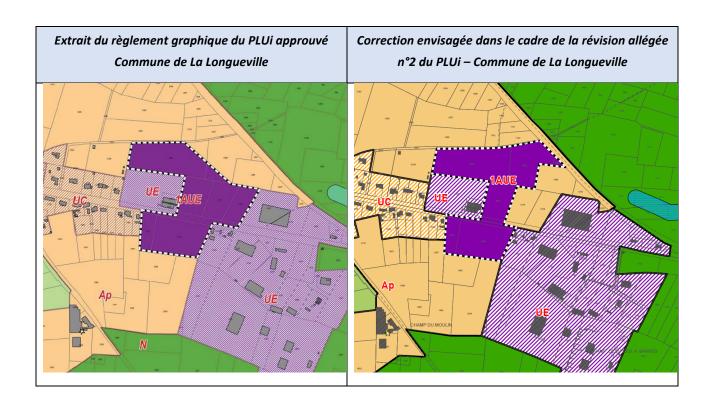
Pour rappel, l'objectif de cette révision allégée est de réorganiser réglementairement la zone 1AUE de La Longueville, en reclassant certaines parcelles en zone agricole quand d'autres, plus modestes en termes de superficie et plus proches de la RD 649, intègreront la zone d'activité. Cela nécessite de fait une actualisation de l'OAP LALO3, en cohérence avec l'évolution du règlement graphique.

Au terme de la procédure, et comparativement au PLUi approuvé, la surface proposée à l'artificialisation à vocation économique sera réduite.

Cet objectif trouve sa cohérence avec la levée d'inconstructibilité liée à la loi Barnier et qui concerne précisément ce secteur de la commune (révision allégée n°1).

1. La correction du règlement graphique

Modification du zonage 1AUE au niveau de la zone d'activités de La Longueville



La commune de La Longueville dispose d'une zone d'activités d'intérêt communautaire située entre la rue des chasseurs à pieds et la RD 649, dont l'aménagement ou l'urbanisation sont prioritaires pour les élus dans le cadre du programme REV 3 initié par la région Hauts-de-France.

Le périmètre de la zone 1AUE initiale de 49 318 m² a été modifié : 11 013 m² ont été supprimés et 10 306 m² ont été ajoutés. Désormais, la zone compte au total une superficie moindre de 48 611 m².



Cette modification du règlement graphique implique le reclassement de certaines parcelles en zone agricole et l'intégration d'autres parcelles plus modestes et plus proches de la RD 649.

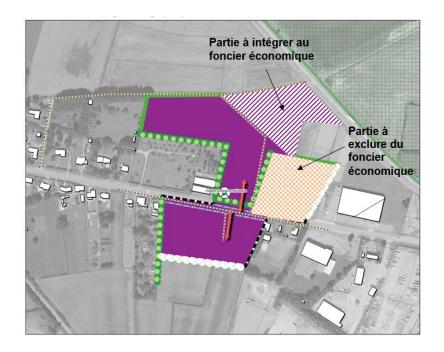
Cette réorganisation réglementaire de la zone trouve sa cohérence avec la levée d'inconstructibilité liée à la loi Barnier, qui a fait l'objet de l'étude mentionnée à l'article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme. Elle s'inscrit dans une logique de gestion économe de l'espace foncier, conformément aux dispositions générales du code de l'urbanisme et à la démarche REV 3 engagée.



2. La correction de l'Orientation d'Aménagement et de programmation

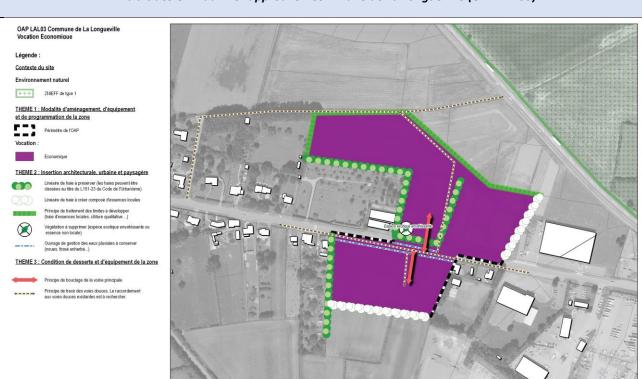
Modification de l'OAP LAL03 dédiée à la zone 1AUE

Dans la logique des corrections du règlement graphique exposées au préalable, l'OAP dédiée à la zone 1AUE a été modifiée. Le périmètre de la zone a en conséquence été revu.

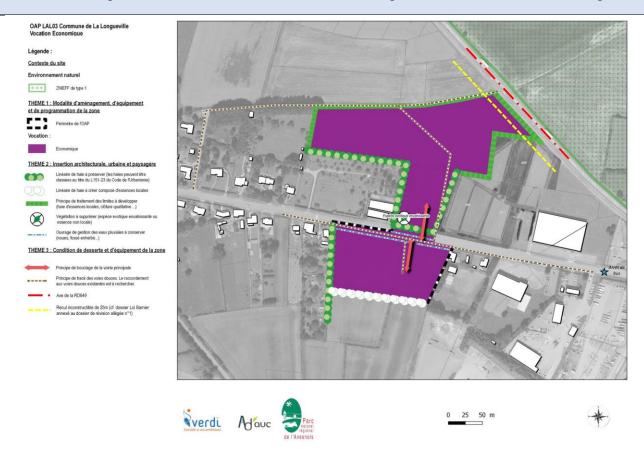




Extrait des OAP du PLUi approuvé - Commune de La Longueville (OAP LAL03)

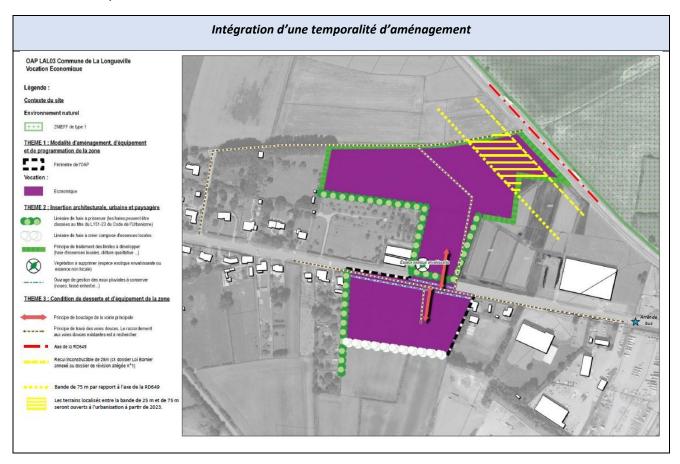


Correction envisagée de l'OAP LALO3 dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi – Commune de la Longueville





A noter, suite à la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, à l'enquête publique, et au regard du projet d'élargissement de la RD649 du Département du Nord, il a été décidé l'instauration d'une temporalité d'aménagement. En effet, les études du Département du Nord n'apparaissent pas suffisamment avancées à ce jour, et ne permettent pas de définir le périmètre nécessaire à l'élargissement de la route départementale. Ainsi, les terrains localisés au sein de la bande entre les 25 m et 75 m seront ouverts à l'urbanisation à partir de 2023.



CHAPITRE 3 : RECAPITULATIF DES PIECES IMPACTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUI



Les différentes corrections détaillées dans le précédent chapitre engendrent des corrections au sein de plusieurs pièces du PLUi.

Voici le récapitulatif, pièce par pièce, des différentes corrections liées à cette procédure :

- Règlement graphique 200043321_reglement_graphique_1_20200129
 - → Planche 26/53 (La Longueville)
- Règlement graphique 200043321_reglement_graphique_2_20200129
 - → Planche 26/54 (La Longueville)
- 200043321_orientations_amenagement_18_02_1_20200129
 - → OAP LAL03 (page 147/296)







1. Contexte de l'évaluation environnementale

Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L104-1

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme :
- a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
- b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre ler du livre II de la première partie du code des transports ;
- 2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;



3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, les nouvelles dispositions de la loi n°2020-1525 ne sont pas applicables à la procédure de révision allégée du PLUi du Pays de Mormal portant sur la zone 1AUE de la commune de La Longueville, engagée par délibération depuis le 14/10/2020.

En raison de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire intercommunal, la révision allégée du PLUI est obligatoirement soumise à évaluation environnementale.



2. Etat Initial de l'Environnement – La modification de la zone 1AUE au regard des enjeux environnementaux locaux

2.1. Le milieu physique et le paysage

LA GEOLOGIE

L'ensemble du territoire communal, qui s'étend sur le plateau hennuyer, est marqué par le Landénien. Les roches présentes sur le territoire communal sont donc d'origine sédimentaire. Leur formation date du Tertiaire, soit il y a 2 à 60 millions d'années.

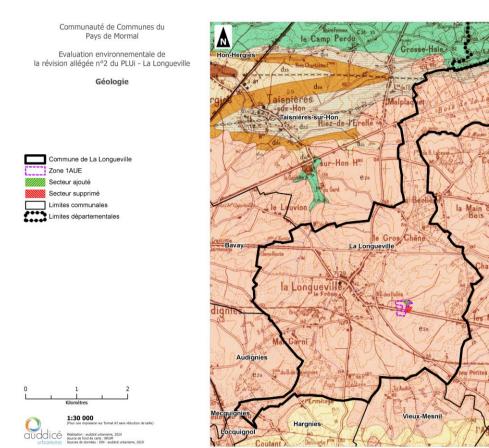
La seule couche géologique constatée est la suivante :

e2a: tuffeux et argiles, landénien inférieur

« De faciès marin, cet étage comprend des sables fins quartzeux et glauconieux puissants de 30 m environ et comprenant des passées gréseuses. A la base, les sables sont consolidés par un ciment d'opale donnant des grès assez durs, chargés en glauconie qui leur confère une teinte vert sombre. Ce niveau est désigné sous le nom de tuffeau de Valenciennes ; il n'a été reconnu que vers l'Est de la feuille, où il présente une épaisseur de 4 à 5 mètres.

Au Sud de l'Escaut, dans les régions traversées par les vallées de la Selle, de l'Écaillon et de la Rhonelle, des formations paraissant remaniées recouvrent la craie ; elles sont constituées de matériel typiquement tertiaire (sables, argile, tuffeau) prenant parfois l'aspect d'un limon qui contient, surtout vers la base, des éléments crayeux et des silex ».

Source: BRGM - Carte géologique Le Quesnoy





Les sables landéniens observés sont recouverts **d'un épais manteau de limon composé d'argiles et de sables** (LP, limon des plateaux (non figuré sur la carte)) dont l'épaisseur peut atteindre 20 mètres et dont l'origine semble complexe, attribuable aussi bien à l'altération des roches sous-jacentes qu'à l'action éolienne. Cette composition donne ainsi des sols relativement lourds.

Les limons sont synonymes de sols fertiles et ont un intérêt majeur pour leur exploitation agricole.

L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis de la géologie sont jugés faibles à modérés.



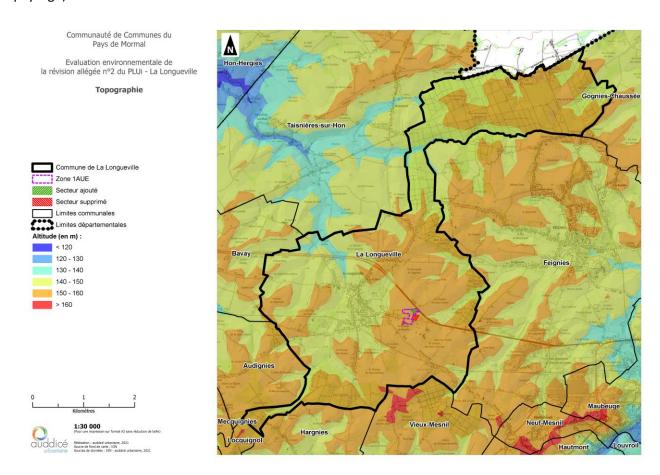
LA TOPOGRAPHIE

La zone 1AUE est caractérisée par l'unité paysagère du **Bavaisis** (PNR de l'Avesnois) et l'entité paysagère du **plateau hennuyer** (Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais).

Oscillant entre 100 et 160 mètres d'altitude, la topographie du plateau du Bavaisis est façonnée par son réseau hydrographique. Le paysage est ainsi dominé par la vallée de l'Hogneau et son affluent la rivière de Bavay.

Le plateau limoneux hennuyer, à vocation de **grandes cultures**, est caractérisé par un **relief décousu**, découpé en tous sens par des infrastructures de tous calibres où les possibilités de repérage sont faibles.

La zone 1AUE se situe aux altitudes les plus élevées du plateau (150-160 m). Sa surface d'openfield est relativement plane, hormis au niveau de la RD 649 où un bombement du relief est constaté (cf. volet paysage).



L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis de la topographie sont jugés faibles.

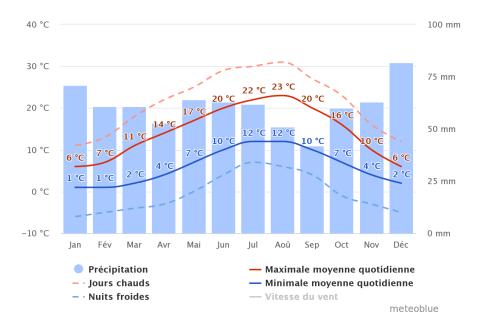


LE CLIMAT

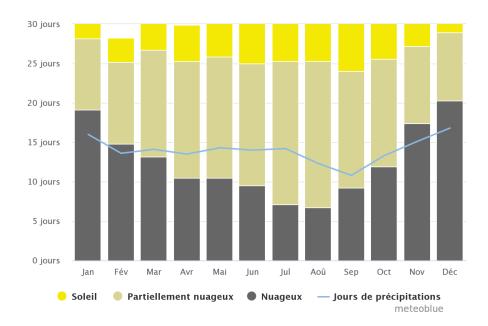
La commune de Longueville, où se situe la zone 1AUE, est concernée par un **climat de type océanique**. Il se caractérise ainsi par des hivers doux et humides et des étés plus frais.

Les précipitations sont relativement constantes toute l'année; elles diminuent sur la période aoûtseptembre et atteignent un maximum en décembre. La moyenne des précipitations est de 733 millimètres par an. Sur le territoire, les orages peuvent être violents et les pluies abondantes, ce qui peut expliquer les coulées de boue, inondations et autres dégâts constatés (cf. volet <u>risques naturels</u>).

La température moyenne annuelle est de 6°C pour la minimale et de 14,3°C pour la maximale.

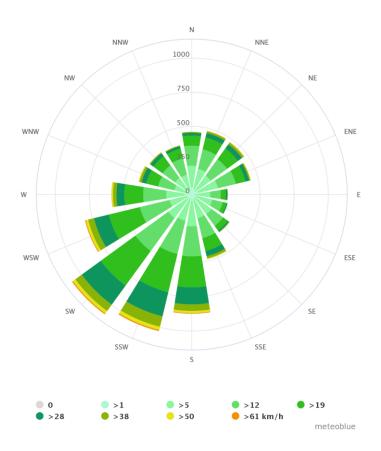


Le nombre de jours ensoleillés, estimé à 52,7 jours par an, est faible.





Les vents dominants sont en majorité de secteur sud-ouest et dans une moindre mesure de secteur nordest. La direction des vents varie en fonction des saisons. En été et l'automne, lors des saisons humides, le vent est de secteur ouest, sud-ouest. En hiver et au printemps, il est nord, nord-est.



La prise en compte des vents dominants a son importance dans le cadre des conceptions bioclimatiques et de la modélisation de la qualité de l'air.

Il est important de recontextualiser ces données vis-à-vis du **changement climatique**, qui implique plusieurs évolutions en cours et/ou à venir en matière de climat, telles que :

- Une hausse des températures moyennes annuelles et des jours anormalement chauds (canicules);
- Une hausse des fortes pluies, notamment en période hivernale ;
- Une baisse du nombre de jours de gel ;
- Une accentuation des risques d'inondation et coulées de boue.

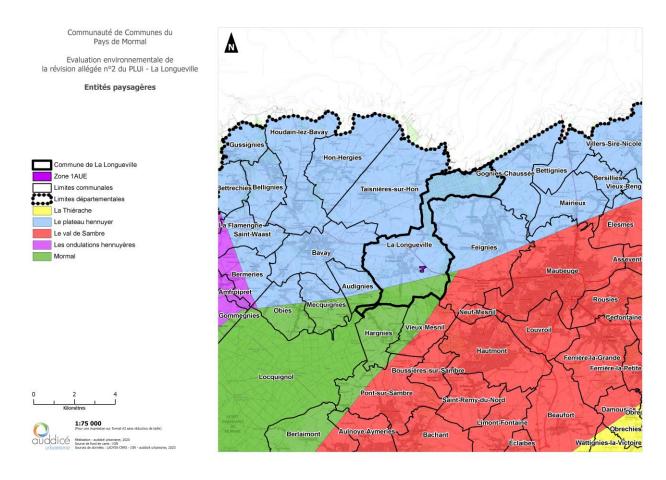
L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis du climat sont jugés faibles à modérés.



LE PAYSAGE

Entités paysagères de l'Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais

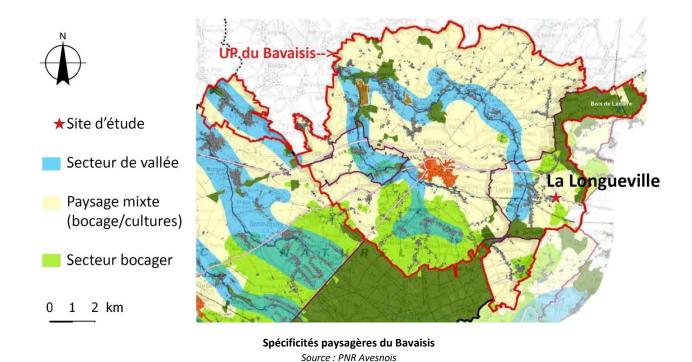
La zone 1AUE se trouve dans l'unité paysagère régionale du plateau hennuyer.



Le plateau hennuyer est un paysage construit sur une **logique de transition douce entre pays bocager et pays céréalier.** Le relief y est décousu, découpé en tous sens par des infrastructures de tous calibres où les possibilités de repérage sont faibles. A l'est de la ville de Bavay, se déploie le bois de Lanière qui ressemble par sa structure à la haie d'Avesnes, protégeant de ses sous-bois denses le nord de l'agglomération de Maubeuge. La RD649 reliant Valenciennes à Maubeuge dévale les vallées avant de se maintenir en point haut, surplombant des paysages hésitant entre labours et haies bocagères.



Unités paysagères au sein du PNR Avesnois



L'unité paysagère du Bavaisis prend place entre la forêt de Mormal au sud et la frontière belge au nord, l'agglomération de Valenciennes à l'ouest et celle de Maubeuge à l'est. Le Bavaisis est au carrefour de diverses influences. Pourtant, loin de constituer un territoire de transition, le Bavaisis dégage une identité originale, directement liée à la présence de trois éléments fondamentaux :

- Les vallées de l'Hogneau et la rivière de Bavay ont entaillé le plateau et dictent l'implantation humaine dans son rapport à l'eau ;
- La forêt de Mormal avec des défrichements successifs a contribué à modeler le paysage limitrophe du Bavaisis ;
- Enfin, **les chaussées Brunehaut** structurent le territoire et lui donnent toute son originalité. Ces voies rectilignes partent en étoile depuis Bavay.

Au sein de cette unité, le site d'étude évolue dans un paysage mixte de bocage/cultures.

Le PNR Avesnois identifie sur ce secteur mixte plusieurs enjeux qui sont les suivants :

- Favoriser l'intégration paysagère des constructions notamment d'activités (agricole et industrielle)
 dont l'impact paysager est important en paysage ouvert;
- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et des teintes, la réalisation d'un accompagnement végétal ;
- Favoriser la préservation des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation.

A proximité immédiate de la zone 1AUE, se trouve un bocage relictuel. On y rencontre du charme en arbre avec en soubassement une haie basse taillée discontinue. Ces formes locales de bocage pourront être



rappelées dans l'aménagement des dépendances vertes du projet de manière à inscrire le paysage de la ZAE dans une globalité paysagère cohérente avec son contexte.



Motif paysager des charmes têtards avec en sous étage une haie basse proche du site

Analyse visuelle de la zone 1AUE

Le site d'étude se trouve sans transition paysagère, en vitrine complète depuis la RD649 bruyante.



Vue 1 – Approche nord du site par la RD649

Plus au nord que précédemment, les vues sont limitées par le relief comme l'illustre la vue ci-dessous.



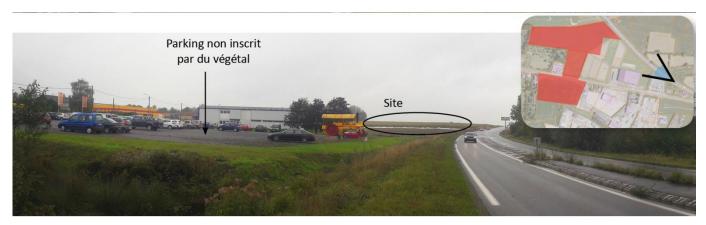
Vue 2 – Bombement du relief au nord par la RD649 fermant la vue

L'approche sud-est met en vue le site dans l'axe de l'infrastructure dans le sens de la direction de Bavay.



Vue 3 – Approche sud-est par la RD649

Les espaces de parkings actuels sont à la fois très minéraux et très visibles depuis la RD649. Il n'y a aucune transition végétale pouvant diminuer l'impact visuel des véhicules en stationnement.



Vue 4 – Parking existant très visible



L'ESAT « Atelier du Val de Sambre » est un bâtiment en prise visuelle directe avec la RD649. Les seuls éléments arborés sont trois arbres au feuillage pourpre. Ils ne permettent pas de briser l'effet massif du bâtiment depuis la route. Ce type de feuillage confère aussi un caractère horticole peu adapté au contexte local du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.



Vue 5 - Parcelle de l'ESAT depuis la RD649

Depuis la rue des Chasseurs à Pieds, la continuité piétonne P.M.R. manque pour rejoindre le noyau villageois de la Longueville. En effet, la largeur de trottoir est inférieure à 1,40 mètres. Néanmoins, un arrêt de bus est présent. Celui-ci intègre des bandes d'éveil à la vigilance pour les déficients visuels.



Vue 5 – Disparité de la continuité piétonne PMR du site vers le noyau villageois par la rue des Chasseurs à Pieds

L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis du paysage sont jugés modérés.





Géologie : sols limoneux riches ayant un intérêt pour l'agriculture

Relief de plateau, façonné par l'hydrographie et décousu par les infrastructures ;
 site aux caractéristiques d'openfield (surface relativement plane)

Climat de type océanique : orages violents et fortes pluies pouvant occasionner des dégâts, faible ensoleillement, vents dominants en majorité de secteur sud-ouest

Paysage en transition douce entre pays bocager et pays céréalier
 Bocage relictuel à proximité de la zone 1AUE
 Environnement du site peu qualitatif et peu adapté au contexte local du PNR
 Avesnois

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

De la géologie : <mark>faibles</mark> à <mark>modérés</mark>

• De la topographie : faibles

Du climat : faibles à modérés

Du paysage : modérés



2.2. La ressource en eau

LE SDAGE ARTOIS-PICARDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune de La Longueville est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique **Scarpe-Escaut-Sensée.**



Le SDAGE Artois Picardie en vigueur a été approuvé par le préfet le 23 Novembre 2015.

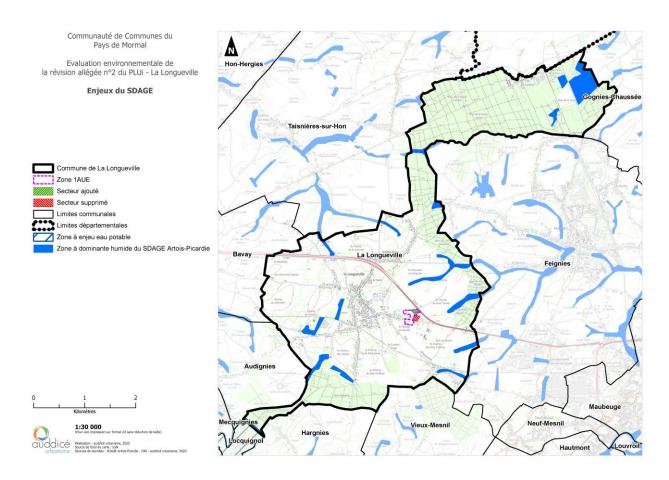


Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. Il porte sur les années 2016 à 2021 incluses.

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont les suivants :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

La carte ci-après, qui reprend les enjeux du SDAGE, montre que La zone 1AUE ne se situe pas dans une zone à enjeu en matière d'eau potable et n'est pas concernée par une zone à dominante humide.



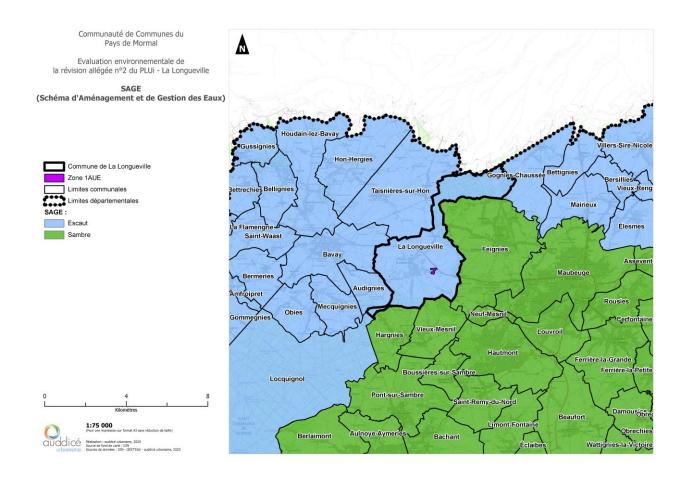
En sus, en matière d'eau potable, la zone 1AUE ne se trouve pas au sein d'un périmètre de protection afférent à un captage d'eau potable.

L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis des zones humides et de l'eau potable sont jugés faibles.



LE SAGE DE L'ESCAUT

La commune de La Longueville est comprise au sein du SAGE de l'Escaut.



Présentation

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE de l'Escaut

Il s'agit d'un SAGE destiné à **préparer et coordonner la mise en œuvre des mesures de gestion et de protection de la ressource en eau à l'échelle de la partie française du bassin de l'Escaut.** Il est porté par le Syndicat mixte du SAGE de l'Escaut depuis 2014.

D'une superficie de 2005 km², le périmètre du SAGE de l'Escaut comprend **248 communes de l'Aisne, du Nord et du Pas de Calais,** ce qui représente près de 500 000 habitants.



Sa création est issue d'un constat fait suite à une réflexion initiée par l'association Escaut Vivant : le manque de coordination et de planification à l'échelle du bassin de l'Escaut.

Le bassin versant de l'Escaut présente une caractéristique particulière en tant que **cours d'eau transfrontalier.** L'Escaut est canalisée et navigable à partir de Cambrai, où elle est rattachée au canal de Saint Quentin. L'Escaut est un cours d'eau qui traverse une zone densément peuplée et industrialisée à l'aval de son cours.

Le territoire de ce bassin versant côté français possède deux entités distinctes : un secteur à l'aval, plutôt urbain, très peuplé et industriel, et **un secteur amont plus rural**, auquel appartient la commune de La Longueville, avec une population moins importante et une activité agricole marquant fortement l'identité locale. Ce territoire rassemble de nombreuses activités liées à la ressource en eau que ce soit au niveau industriel ou agricole, qui ont des impacts plus ou moins importants sur la ressource.

Le SAGE est actuellement en cours d'élaboration. L'enquête publique s'est tenue du 21 août au 21 septembre 2020.

Il s'articule autour de plusieurs enjeux qui sont :

- La gestion et la protection des ressources en eau souterraine et superficielle (quantité et qualité);
- La protection des milieux naturels (zones humides, cours d'eau...);
- La promotion et le développement du transport fluvial et du tourisme durable ;
- Les enjeux liés aux autres usages de l'eau : activités de sport et de loisirs, piscicultures, ... ;
- La prise en compte des problématiques transfrontalières et inter-SAGE;
- La sensibilisation à la découverte et la connaissance des milieux aquatiques.



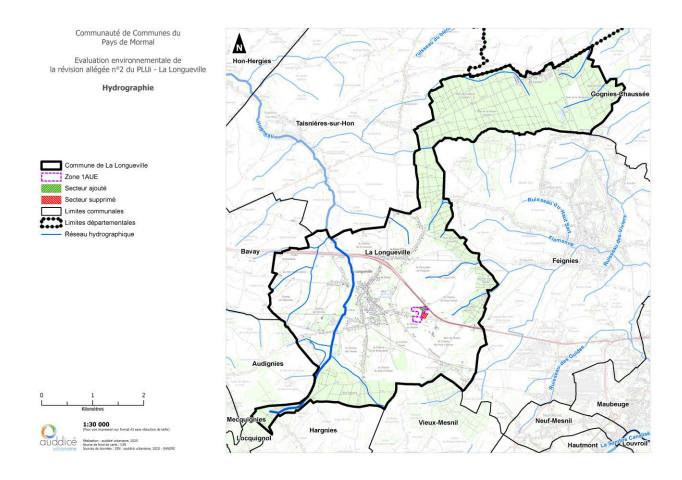
LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le cours d'eau de l'Hogneau, qui est un affluent de la Haine et sous-affluent de l'Escaut, prend sa source dans le bois Delhaye sur la commune de La Longueville. Sur un parcours de 33 km, le cours d'eau se jette dans le canal de Condé-Pommeroeul. 3 cours d'eau s'écoulent au sein du bassin de l'Hogneau : la rivière principale, la Petite Aunelle et l'Aunelle. Le Bavaisis est fortement marqué par la présence de ce cours d'eau.

La commune de La Longueville comprend également **plusieurs ruisseaux**, dont le Ruisseau du Bois Plantis à l'ouest du territoire communal.

Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 identifie en majeure partie pour l'Hogneau un état écologique médiocre. Les ruisseaux, quant à eux, sont en très bon état.

La zone 1AUE n'est pas traversée, ni bordée, par ce réseau hydrographique.



L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis du réseau hydrographique sont jugés faibles.

L'HYDROGEOLOGIE

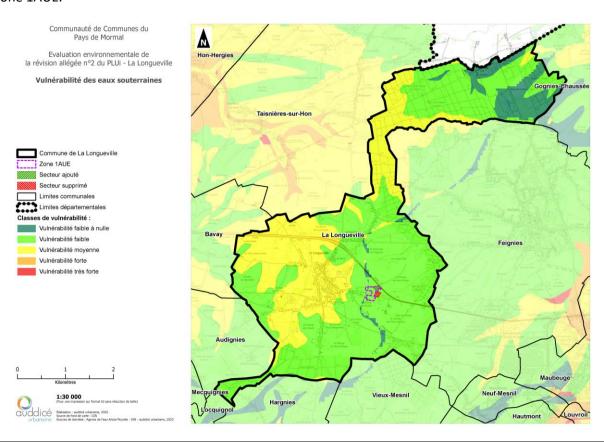
La commune de La Longueville est concernée par la masse d'eau souterraine de la craie du Valenciennois (AG007). Cette nappe est dans un bon état quantitatif et chimique depuis 2015.



Masse d'eau souterrain de la craie du Valenciennois

Source : https://ades.eaufrance.fr/

L'Agence de l'eau Artois-Picardie identifie ainsi une vulnérabilité faible des eaux souterraines au niveau de la zone 1AUE.



L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis des eaux souterraines sont jugés faibles.







- Zone 1AUE éloignée du réseau hydrographique et des zones humides de la commune
- Absence d'enjeux majeurs en matière d'eau potable
- Vulnérabilité faible des eaux souterraines

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

• Des zones humides : faibles

De l'eau potable : faibles

• Du réseau hydrographique : faibles

• De l'hydrogéologie : faibles



2.3. Les risques naturels

LES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

Le territoire communal a fait l'objet de 4 arrêtés depuis 1994 :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code nation	nal CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
59PREF199	90397	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	and for the bound				

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
59PREF19940097	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT		Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
	59PREF20200040	01/07/2019	30/09/2019	15/09/2020	25/10/2020

Séisme: 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du	
59PREF19960011	20/06/1995	20/06/1995	08/01/1996	28/01/1996	

Source : Géorisques

• LE RISQUE D'INONDATION

La commune de La Longueville est concernée par **2 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles**, dont un qui s'est appliqué à l'ensemble du département de l'Aisne à la suite de la tempête de 1999.

La Commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Aunelle-Hogneau. La zone 1AUE n'est pas concernée par le PPRi (cf. carte ci-après).

PPRN	Aléa	Prescrit le	Approuvé le
59PREF20130077 - PPRI AUNELLE HOGNEAU	Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau	17/10/2014	18/07/2016

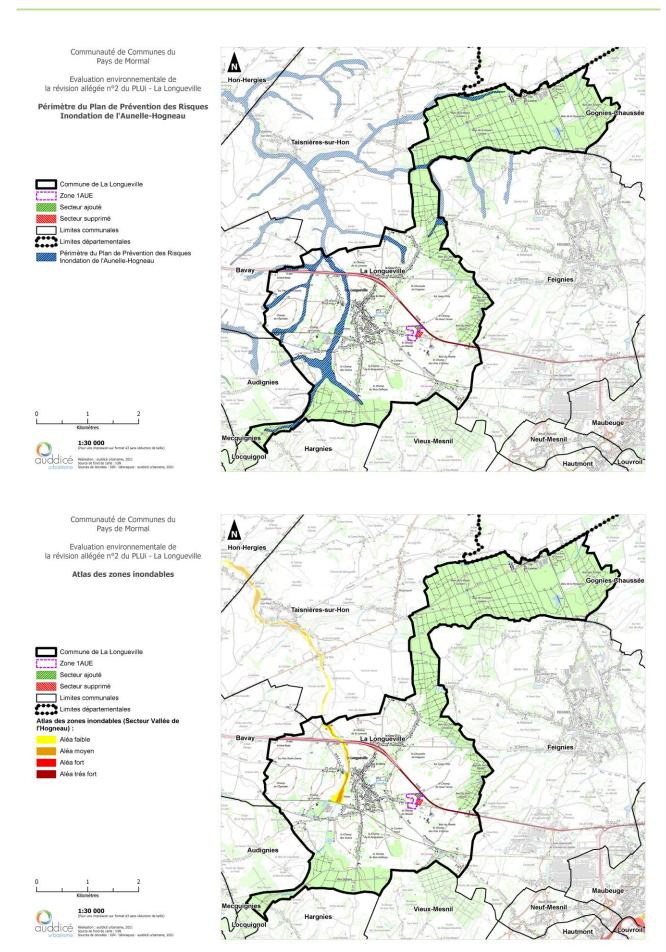
Source : Géorisques

Le territoire communal est également couvert par un Atlas des zones inondables, celui de la Vallée de l'Aunelle Hogneau. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire, mais constitue un élément de référence pour la prévention des risques d'inondation. La zone 1AUE n'est pas identifiée au sein de l'Atlas.

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programation	Date de diffusion
Vallée de l'Aunelle Hogneau	Inondation	01/01/2002	01/04/2003

Source : Géorisques







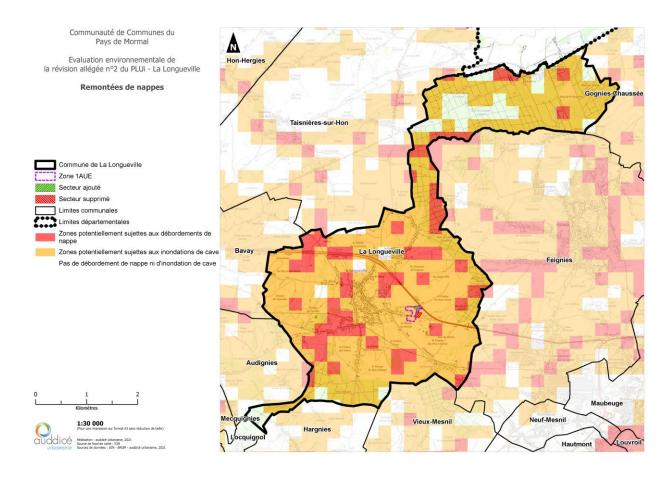
La Base de Données Historiques sur les Inondations recense 4 inondations remarquables, qui sont les suivantes :

Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
26/01/2002 - 25/02/2002	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense	aucun_blesses	inconnu
01/07/1995 - 12/07/1995	Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain	aucun_blesses	inconnu
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
29/01/1961 - 05/02/1961	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	inconnu	inconnu

Source : Géorisques

Le recensement de la BDHI montre des **phénomènes d'inondations dus à des fortes pluies** (crues pluviales, ruissellements). Avec le changement climatique, les fortes pluies et de fait les phénomènes de ruissellement et d'érosion sont amenés à s'accentuer et provoqués de plus en plus de dégâts (saturation des réseaux, coulées de boues, inondations...).

En matière de remontées de nappe, la zone 1AUE s'inscrit dans un secteur potentiellement sujet aux inondations de cave (cf. carte ci-après).



L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis du risque d'inondation sont jugés faibles à modérés.



LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

La zone 1AUE est concernée par des aléas relatifs aux mouvements de terrain (cf. cartes ci-après) :

Le site est sensible aux phénomènes d'érosion (aléa fort au sud et au nord de la zone);

L'érosion est un phénomène naturel, dû au vent, à la glace et particulièrement à l'eau. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence une perte durable de la fertilité et un déclin de la biodiversité des sols. Également, le phénomène des coulées boueuses a tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.

L'intensité et la fréquence des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de l'urbanisation des zones exposées.

La nature limoneuse des sols explique et le relief peuvent expliquer cette sensibilité du site à l'érosion.

La commune a connu **3 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles** sur les coulées de boues et/ou mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'aléa relatif à la sismicité est modéré (zone 3) sur l'ensemble de la commune ;

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique qui divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

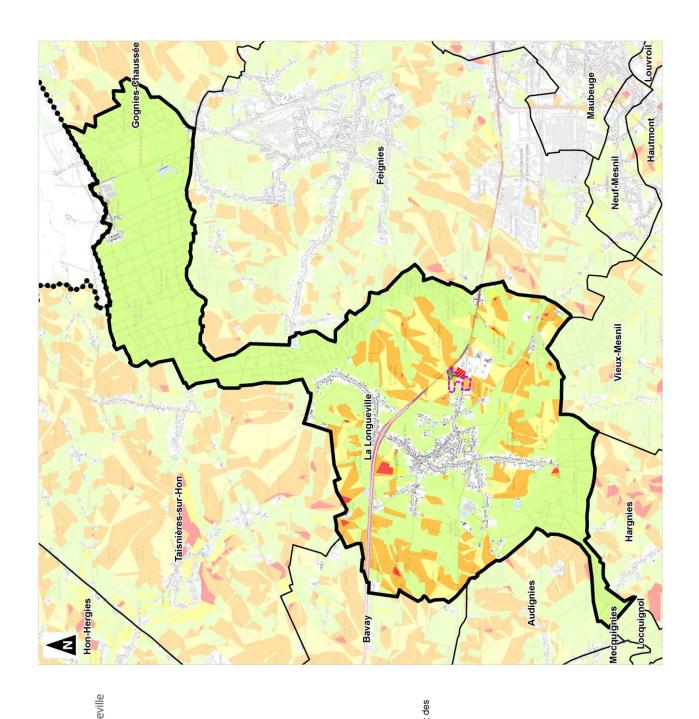
- une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ».

La commune a connu 1 séisme en 1995, qui a fait l'objet **d'un arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles**.

- L'aléa « gonflement/retrait des argiles » est faible au sein de la zone ;
- Aucune carrière, ni cavité souterraine ne sont recensées sur le site.

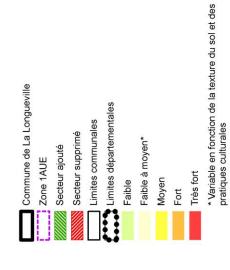
L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis de l'érosion sont jugés modérés à forts, vis-à-vis de la sismicité modérés, vis-à-vis de l'aléa gonflement/retrait des argiles et des carrières et cavités faibles.

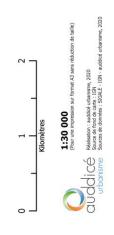




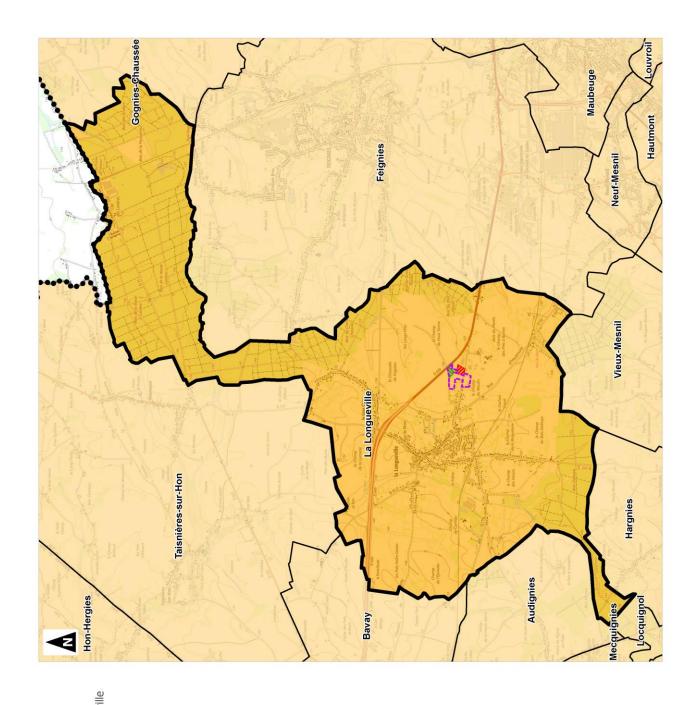
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville **Erosion**





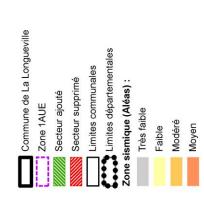


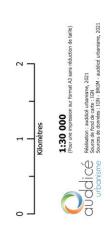


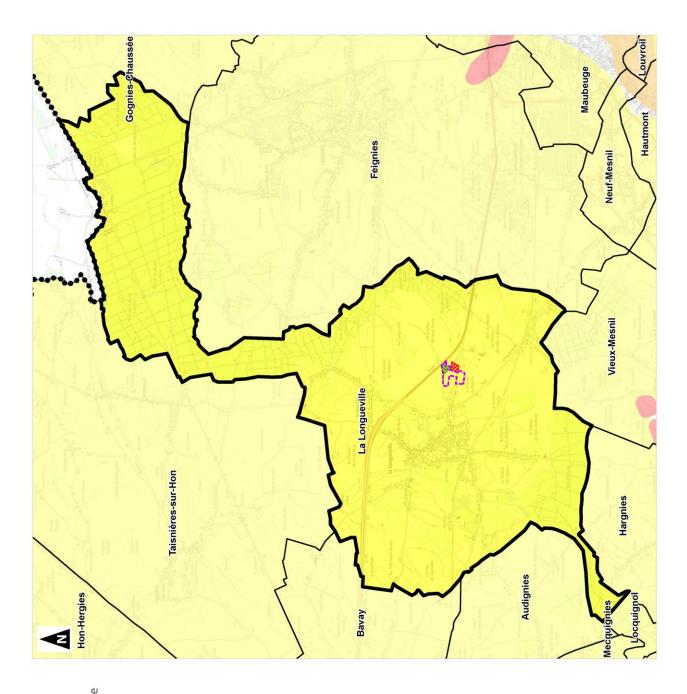
Communauté de Communes du Pays de Mormal

Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Aléa sismicité



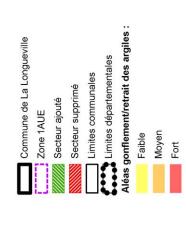


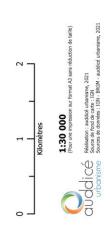


Communauté de Communes du Pays de Mormal

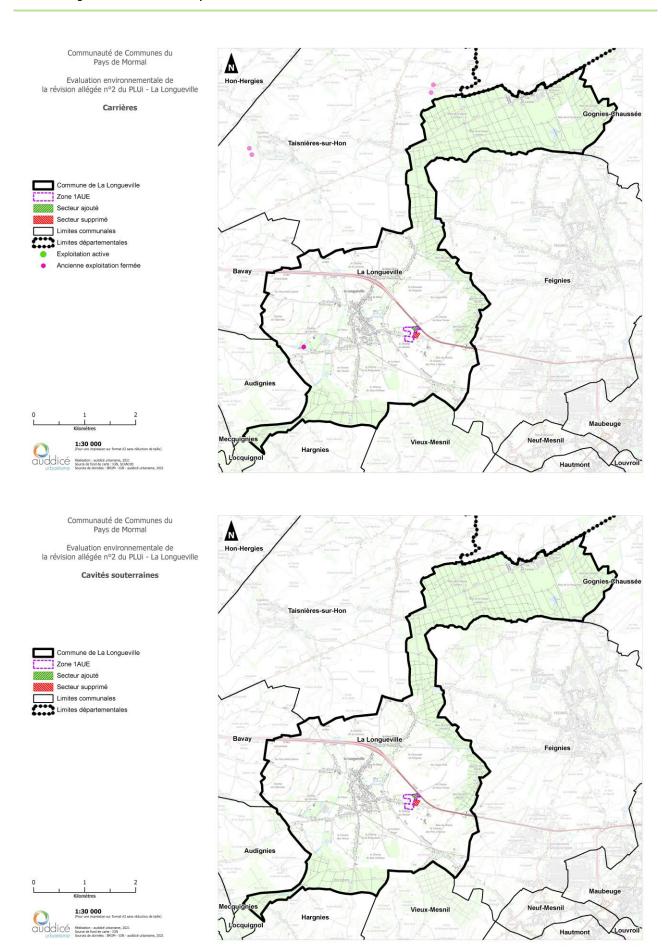
Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Aléas gonflement/retrait des argiles









Eléments à retenir au sujet des risques naturels :

- Un risque d'inondation par débordement inexistant du fait de l'éloignement du site vis-à-vis du réseau hydrographique
- Un secteur potentiellement concerné par les phénomènes de ruissellement et les inondations de caves
- Un phénomène d'érosion fort au nord et au sud de la zone 1AUE (mais précisions que cette donnée est liée en grande partie à l'occupation agricole actuelle du site)
- Un contexte de changement climatique qui va accentuer le ruissellement, l'érosion et les coulées de boue
- Une sismicité de zone 3 (modérée)

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

• Du risque d'inondation : faibles à modérés

• Des mouvements de terrain : faibles à modérés

Erosion : modérés à forts

Retrait-gonflement des argiles : faibles

Carrières et cavités souterraines : faibles

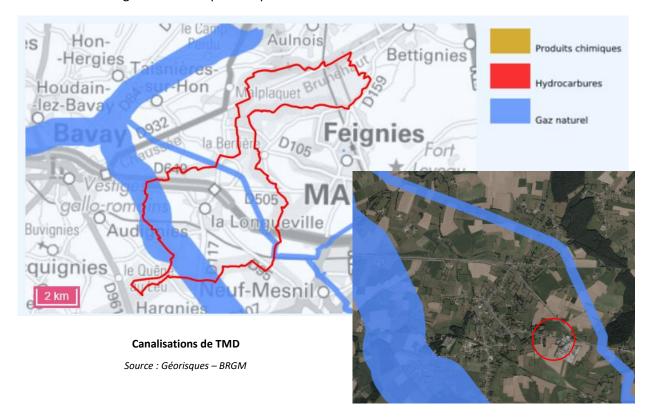


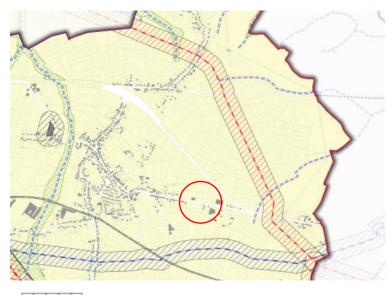
2.4. Les risques industriels, les pollutions et nuisances

LES CANALISATIONS DE TRANSPORTS EN MATIERE DANGEREUSE (TMD)

Le territoire de La Longueville est traversé par des canalisations de matières dangereuses (gaz naturel).

Les canalisations de gaz naturel ne passent pas directement au niveau de la zone 1AUE.





13 - Protection des Canalisations de Transport de Gaz (zone de protection)

Ces canalisations permettent d'alimenter l'unité de distribution de GRT Gaz situés sur Taisnières-sur-Hon. L'occupation du sol de part et d'autre de ces canalisations est réglementée par les servitudes d'utilité publiques.

La zone 1AUE n'est pas impactée par la servitude 13 qui instaure une zone de protection autour de la canalisation située à l'est du territoire communal.

Source: PLUi Pays de Mormal – SUP

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis du passage d'une canalisation de TMD sont jugés faibles.

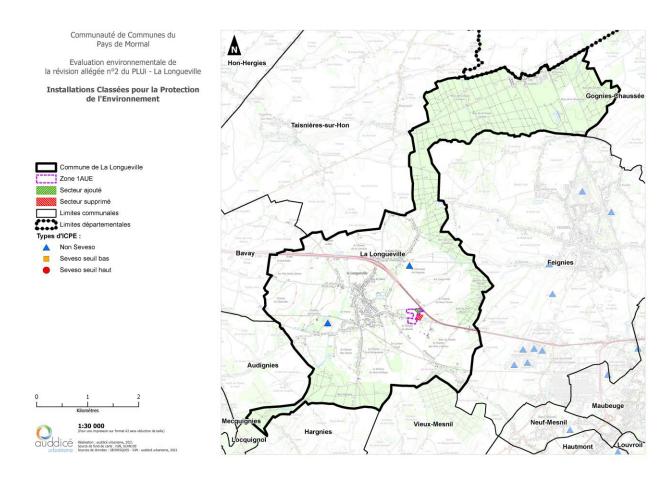


LE RISQUE INDUSTRIEL

La commune de La Longueville comprend 3 installations industrielles non Seveso en fonctionnement :

- L'entreprise des « Bétons Bitumineux de l'Avesnois BBA » (46, rue des chasseurs à pied) ;
- L'entreprise « LONGORACCORD » (rue des Usines) ;
- La société S.A.S LORBAN et Cie (rue des chasseurs à pied).

Celles-ci sont distantes de la zone 1AUE.

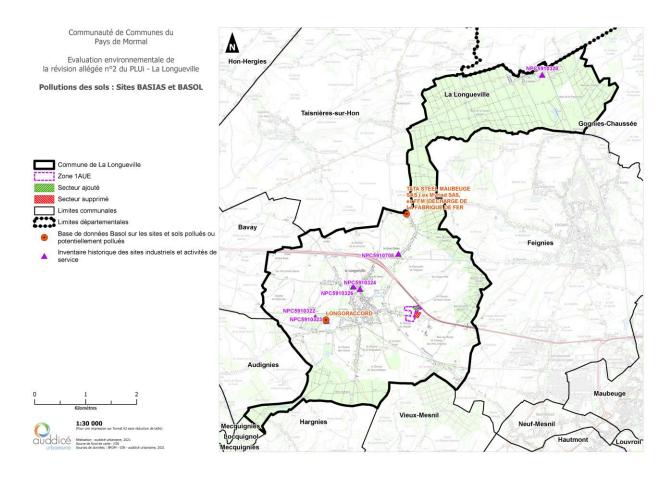


L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis du risque industriel sont jugés faibles.



• SITES ET SOLS POLLUES

La zone 1AUE ne comprend pas de sites pollués ou potentiellement pollués (sites BASOL). Elle n'est pas non plus concernée par d'anciens sites industriels ou activités de services (sites BASIAS).



L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis des sites et sols pollués sont jugés faibles.

NUISANCES SONORES

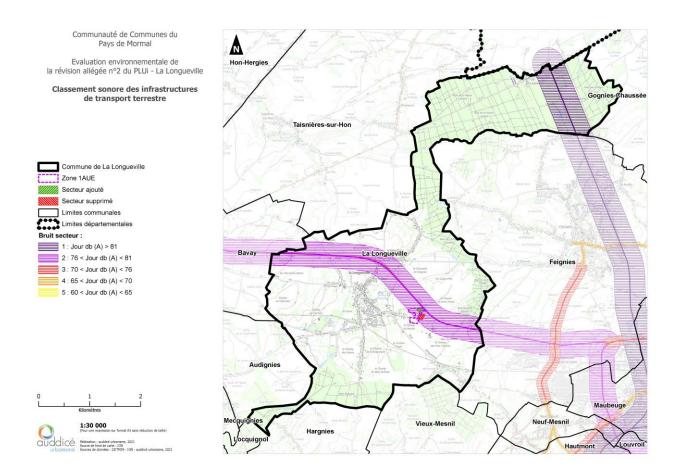
La zone 1AUE est bordée au nord par la RD649.

La RD649 est classée pour le bruit (catégorie 2). La zone 1AUE visée par la procédure de révision est donc concernée en partie par des nuisances sonores.

Le classement en catégorie 2 oblige le futur projet à mettre en œuvre des protections nécessaires : une isolation acoustique renforcée, si bâtiment(s)) dans le secteur impacté par le bruit (bande des 250 mètres). Les bâtiments concernés par ces normes sont les constructions nouvelles de type bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale et bâtiment d'hébergement à caractère touristique.

Le règlement écrit autorise sous conditions particulières pour la zone 1AUE à vocation économique des constructions qui peuvent être concernées par ces normes. Celles-ci sont les suivantes :

- Les constructions principales, annexes et extensions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et service public ;
- Les constructions principales, annexes et extensions et installations destinées aux commerces et activités de services;
- Les constructions à vocation d'habitation destinées au logement de fonction.





En sus des nuisances sonores routières, l'aménagement de la zone 1AUE occasionnera des nuisances sonores supplémentaires potentielles au regard de sa vocation économique (accueil d'activités secondaires et tertiaires bruyantes possibles). Cet impact est toutefois à nuancer au regard de la présence d'une route bruyante et de l'éloignement du site vis-à-vis du tissu urbain principal, même si quelques habitations sont présentes à proximité de la zone d'activités.

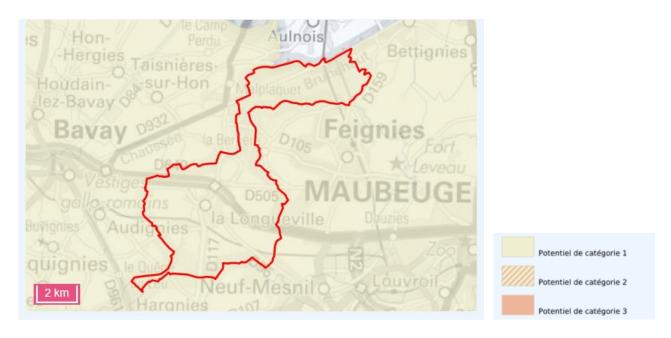
L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis des nuisances sonores sont jugés faibles à modérés.



LE POTENTIEL RADON

« Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (source : IRSN) ».

La commune de La Longueville dispose d'un potentiel radon faible (catégorie 1).



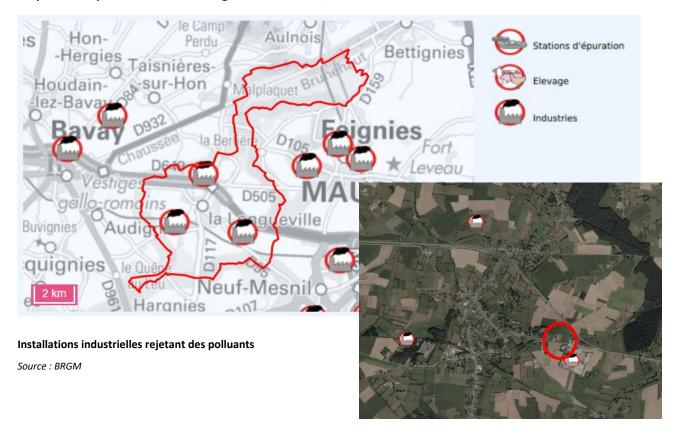
Potentiel radon à l'échelle de La Longueville

Source : IRSN



LES EMISSIONS POLLUANTES INDUSTRIELLES

La zone 1AUE est une extension d'une zone d'activités, qui comprend une installation qui déclare des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols.



Au regard de la vocation future du site (économique), un renforcement potentiel de ces émissions polluantes est à prévoir.

Il est important de rappeler qu'à proximité de la zone sont présentes quelques habitations. La zone d'activités reste néanmoins éloignée du tissu urbain principal, en périphérie.

L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis de la qualité de l'air sont jugés faibles à modérés.

<u>Eléments à retenir au sujet des risques industriels, pollutions et nuisances :</u>



- Le classement sonore de la RD649 (catégorie 2) représente une contrainte potentielle pour l'aménagement de la zone 1AUE
- La zone 1AUE occasionnera des nuisances et pollutions au regard de sa vocation économique. Ces impacts peuvent néanmoins être réduits selon la programmation envisagée et sont à minimiser au regard de la situation périphérique de la zone d'activités.

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

• De la présence d'une canalisation de TMD : faibles

• Du risque industriel : faibles

Des sites et sols pollués : faibles

Des nuisances sonores : faibles à modérés

De la qualité de l'air : faibles à modérés



2.5. Les milieux naturels

LE RESEAU NATURA 2000

Les **Directives européennes** 92/43, dite directive « **Habitats-faune-flore** », et 79/409, dite directive « **Oiseaux** », sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La **Directive « Oiseaux** » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection spéciale** (ZPS).

La **Directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors avifaune) et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette Directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC**), actuellement plus de 20 000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'ensemble de ces ZPS et ZSC forme le réseau Natura 2000. Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.



Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le **Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).**

Il s'agit de promouvoir une **gestion adaptée des habitats naturels et des habitats** de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de constituer des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait proscrite. La procédure de concertation mis en place en France permet à un comité de pilotage constitué localement, avec une forte représentation des collectivités territoriales et une représentation de l'ensemble des activités économiques et de loisirs intéressés par le site, de déterminer les orientations et principes de gestion durable.

Des **outils contractuels** (contrat Natura 2000, mesures agro-environnementales et chartes Natura 2000) permettent de mettre en œuvre concrètement les orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB).

La zone 1AUE ne comprend pas de site Natura 2000.

Comme le montre la carte suivante, le site Natura 2000 le plus proche de la zone 1AUE (à 7-8 km à vol d'oiseau) est le site « Forêt de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre ». C'est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC).



Une Zone Spéciale de Conservation est un site un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite.

Description du site:

« Le site s'étend sur une partie du plus vaste massif forestier d'un seul tenant du Nord-Pas-de-Calais (plus de 10 000 ha). »

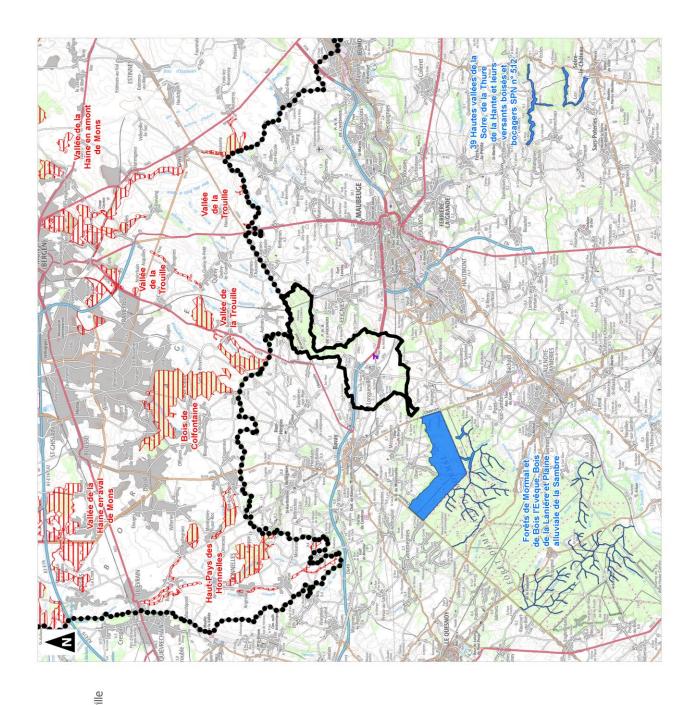
« Sa localisation à un carrefour biogéographique en renforce l'intérêt écologique. De nombreuses plantes atteignant ici leur limite d'aire de répartition ou se raréfiant considérablement vers l'Est (espèces atlantiques à subatlantiques comme la Jacinthe des bois (Hyacinthoides non-scripta), La Laîche pendante (Carex pendula) ...) ou vers l'Ouest (plantes continentales à subcontinentales comme le Myostis des bois (Myosotis sylvatica), la Luzule blanchâtre (Luzula luzuloides) ou le Séneçon de Fuchs (Senecio fuchsii) ...). La Hêtraie neutrophiles collinéenne subatlantique à subcontinentale, habitat repris à l'annexe I de la directive « Habitats, Faune, Flore », est l'habitat naturel le plus présent sur ce site Natura 2000. D'autres habitats forestiers repris à cette directive sont également présent et en particuliers de remarquables forêts alluviales. »

« Le site est également concerné par des ruisseaux forestiers où vit notamment le Chabot commun (Cottus gobio). Parmi les autres espèces animales justifiant un classement en site Natura 2000 figurent également des chauves-souris inféodées aux vieilles forêts comme le Verpertilion de Bechstein (Myotis bechsteini). »

Source: PNR de l'Avesnois.

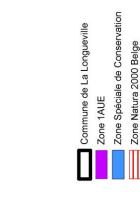
L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis du réseau NATURA 2000 sont jugés faibles à modérés.

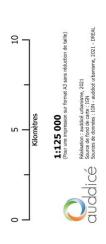




Communauté de Communes du Pays de Mormal

Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville **Réseau Natura 2000**

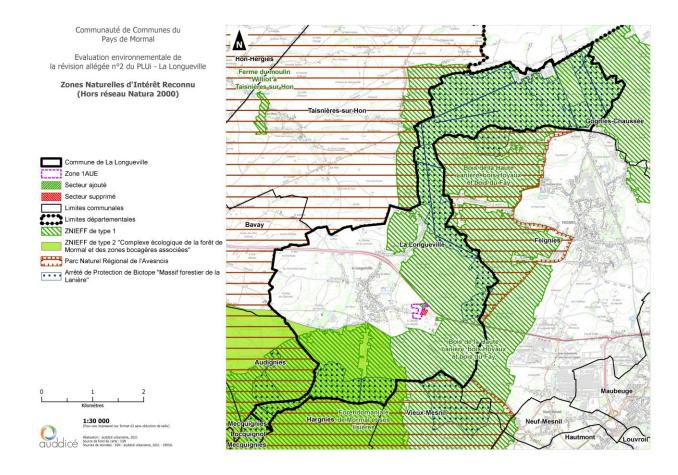




LES ZONES NATURELLES D'INTERET RECONNU (HORS RESEAU NATURA 2000)

La partie nord de la zone 1AUE est attenante à une ZNIEFF de type 1, dénommée « Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay ».

Sa proximité avec la ZNIEFF en question rend la zone 1AUE proche d'un réseau continu de zones naturelles d'intérêt et d'espaces concernés par des mesures réglementaires de préservation (ZNIEFF de type 1 et 2, Arrêté de Protection de Biotope « Massif forestier de la Lanière », PNR de l'Avesnois).



L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis des zones naturelles d'intérêt reconnu sont jugés faibles à modérés.



LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

La « *Trame Verte et Bleue* » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces**. Son **objectif majeur** est **d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique. La loi précise la définition de la trame verte et bleue : « Art. L. 371-1. – I. – La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), adopté en juin 2020 en séance plénière du Conseil Régional, est un document stratégique intégrateur et à caractère prescriptif, qui répond selon la loi NOTRe à deux enjeux de simplification :

- La clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire,
- La rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels.

Le SRADDET comprend 5 dimensions, dont une dimension thématique « biodiversité » en intégrant le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Dans ce cadre, la Région a élaboré un « volet » prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Les annexes du SRADDET intègrent un diagnostic du territoire, la présentation des continuités écologiques, un plan d'action et un atlas cartographique au 1/100 000. Les composantes de la carte des continuités écologiques sont de quatre types :

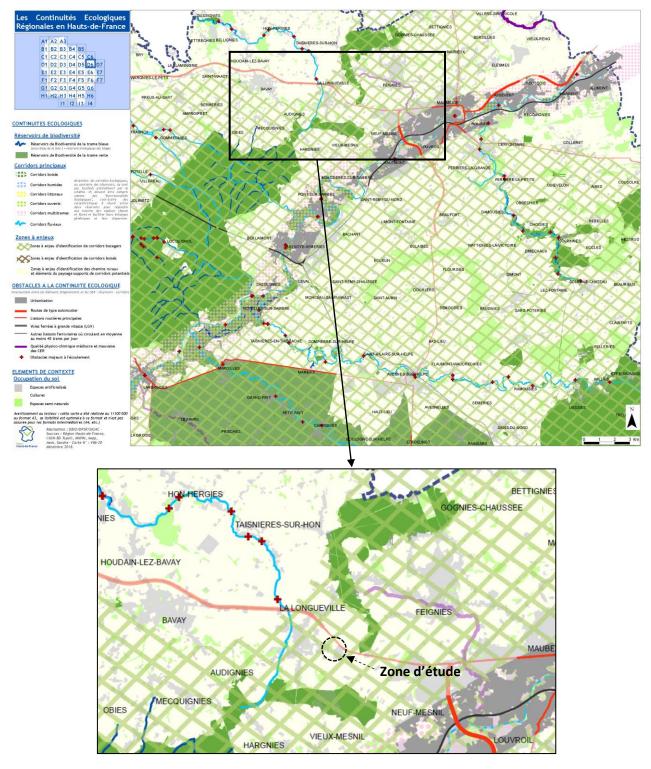
- Les réservoirs de biodiversité: espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvages avec, d'une part, des réservoirs de biodiversité pour la « Trame bleue » et, d'autre part, des réservoirs de biodiversité pour la « Trame verte »,
- Les corridors écologiques: correspondant à des « fonctionnalités écologiques », c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre 2 réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (faune et flore) et faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion. Ces corridors sont classés en plusieurs catégories: boisés, humides, littoraux, ouverts, multitrames et fluviaux,
- Les zones à enjeux : correspondant aux zones à enjeux d'identification de corridors bocagers, de corridors boisés, ou de chemins ruraux et éléments de paysage supports de corridors potentiels.
- Les obstacles à la continuité écologique (urbanisation, routes de type autoroutiers, liaisons routières principales, LGV et autres liaisons ferroviaires, obstacles à l'écoulement...) sont également mis en évidence.

La carte des continuités écologiques du SRADDET des Hauts-de-France montre que la zone d'étude est au cœur d'un territoire riche en réservoirs de biodiversité et corridors majeurs. La RD 649 apparait comme un



obstacle à la continuité écologique. La zone 1AUE, quant à elle, s'inscrit à la fois au sein d'une zone à enjeu d'identification de corridors bocagers, mais aussi au sein d'une zone à enjeu d'identification des chemins ruraux et éléments de paysage supports de corridors potentiels.

En ce sens, une qualité paysagère et écologique sera à rechercher dans le cadre de l'aménagement futur de la zone.



L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis de la trame verte et bleue régionale sont jugés positifs à modérés.



LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DANS LE PAS-DE-CALAIS

Les politiques portées par les pouvoirs publics, dont la compétence des Départements sur les Espaces Naturels Sensibles, répondent au besoin prégnant de préservation des richesses et des dynamiques naturelles mais n'ont pas permis d'inverser la tendance au déclin de la biodiversité, à la banalisation des paysages et au déséquilibre de certaines fonctionnalités écologiques (déplacement des espèces, cycle de l'eau...).

Ce constat, dressé au niveau national, s'applique au Pas-de-Calais et justifie la nécessité d'une mobilisation constante pour la préservation de la biodiversité et des espaces naturels.

À travers le Schéma des espaces naturels, l'objectif du Département est de proposer une stratégie ambitieuse et ouverte sur les enjeux actuels liés à la biodiversité puis de la décliner en un plan d'actions inscrit dans le partenariat et la durée.

Pour mettre en œuvre cette politique, le Département dispose de moyens juridiques et financiers spécifiques, qui sont les zones de préemption au sein desquelles il dispose d'une priorité d'achat des terrains mis en vente et la taxe départementale des espaces naturels sensibles (T.D.E.N.S.).

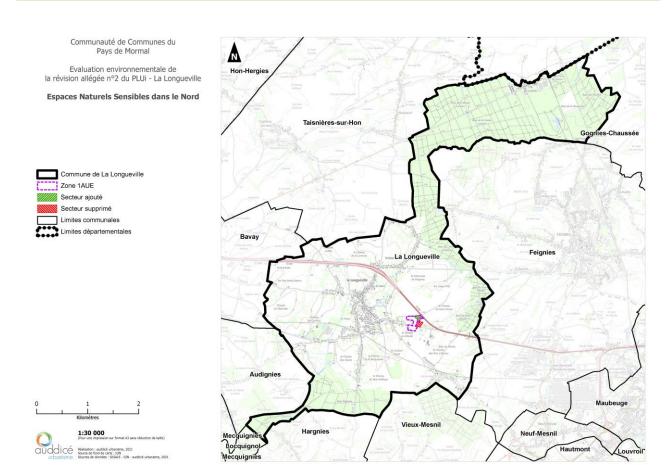
Le Département, conformément aux compétences qui lui ont été dévolues par la loi, a initié dès 1980, une politique de préservation, de gestion et de mise en valeur des espaces naturels sensibles. Elle repose résolument sur un fort partenariat avec de nombreux acteurs (l'Europe, l'Etat, la Région, le Conservatoire du Littoral, l'Agence de l'Eau, le SMACOPI, le Conservatoire des sites naturels de Picardie, les collectivités, les usagers).

À ce jour, plus de 90 sites sont préservés et valorisés auprès du public représentant plus de 7 750 hectares (dont 3 000 hectares de Domaine Public Maritime) et ce, grâce à l'action de l'État et ses établissements publics, des collectivités territoriales et des associations environnementalistes en associant les usagers notamment les agriculteurs, les chasseurs et les pêcheurs.

La zone 1AUE n'est pas concernée par un Espace Naturel Sensible (ENS).

L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis des ENS sont jugés faibles.







LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA CCPM

La Communauté de Communes du Pays de Mormal a identifié une Trame Verte et Bleue à l'échelle de son territoire dans le cadre de son PLUi (cf. cartes ci-après).

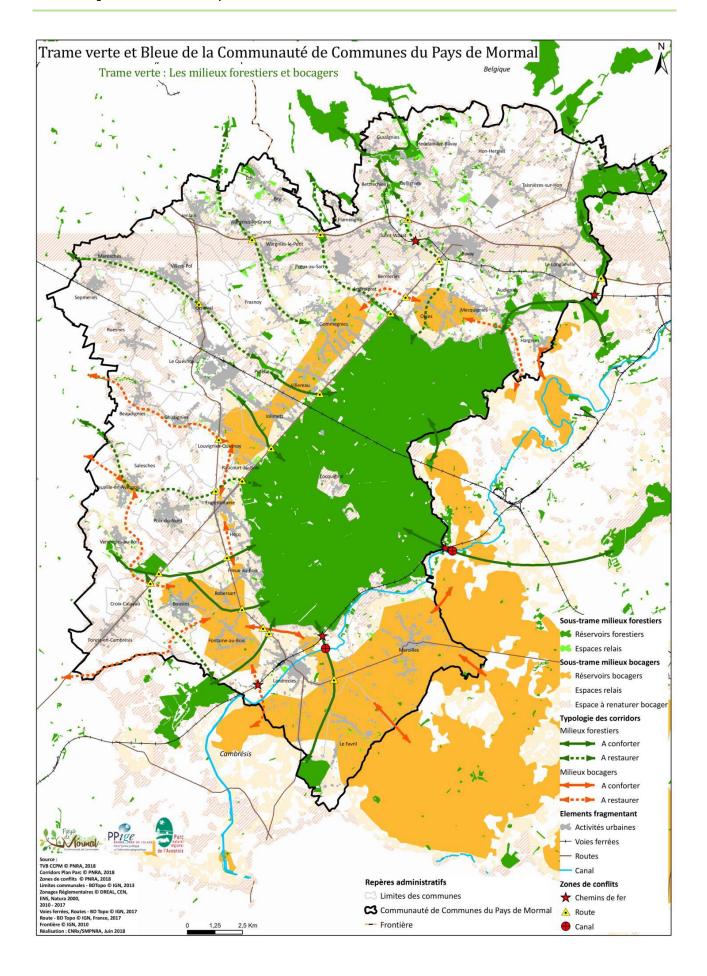
Cette Trame Verte et Bleue est composée :

- D'un réservoir de biodiversité principal forestier, qui est la forêt de Mormal;
- De réservoirs bocagers, singularités de l'Avesnois, qui sont situés principalement autour de la forêt de Mormal ;
- De réservoirs de zones humides, qui se concentrent surtout au niveau de la vallée de la Sambre ;
- De réservoirs aquatiques, constitués principalement par les principaux cours d'eau du territoire.

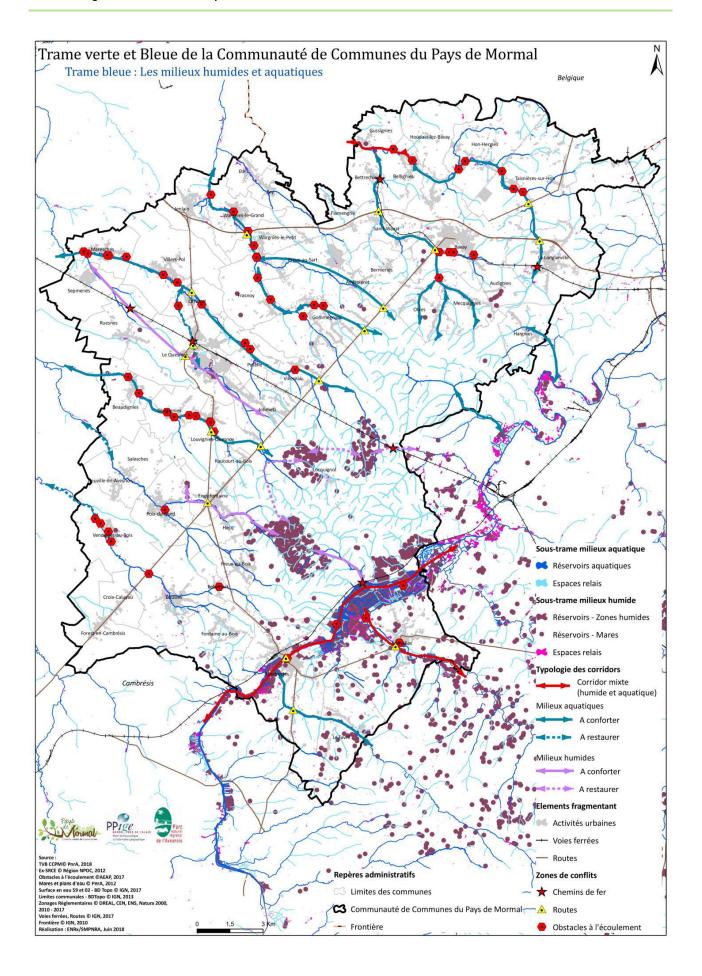
La zone 1AUE apparait dans un secteur d'éléments fragmentant (activités urbaines, route), à proximité pourtant d'espaces relais et d'espaces bocagers à renaturer dans le cadre de la sous-trame « milieux bocagers » identifiée.

L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis de la TVB intercommunale sont jugés faibles à modérés.











LA CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS - ARCH

Issu de la coopération transfrontalière entre la **Région Nord-Pas de Calais** et le **Comté du Kent**, le projet ARCH a permis la réalisation d'une cartographie des habitats naturels couvrant l'ensemble du territoire des 2 régions partenaires à l'échelle du 1/5000.

Cette **cartographie transfrontalière**, qui utilise une nomenclature des habitats naturels adaptée de CORINE biotopes, a été réalisée pour le versant Nord-Pas de Calais, par photo-interprétation d'images aériennes couleurs et infrarouge couleurs datées de 2009, sous la supervision scientifique du Conservatoire botanique national de Bailleul.

ARCH vise à améliorer la manière dont les **habitats naturels** sont répertoriés, préservés et restaurés dans le Nord-Pas de Calais et dans le Kent. Cet objectif a été atteint grâce au partage d'expertises et d'informations entre les partenaires et grâce au développement de méthodes communes d'évaluation de l'état des habitats et des espèces.

ARCH permet à de nombreux interlocuteurs à travers le Nord-Pas de Calais et le Kent, d'avoir accès aux données sur la **biodiversité**, de manière plus efficace et précise. Le système adopté, permet d'effectuer des interprétations à différents niveaux pour la collecte, l'analyse et le stockage des données sur les habitats.

Le projet se décompose en trois activités :

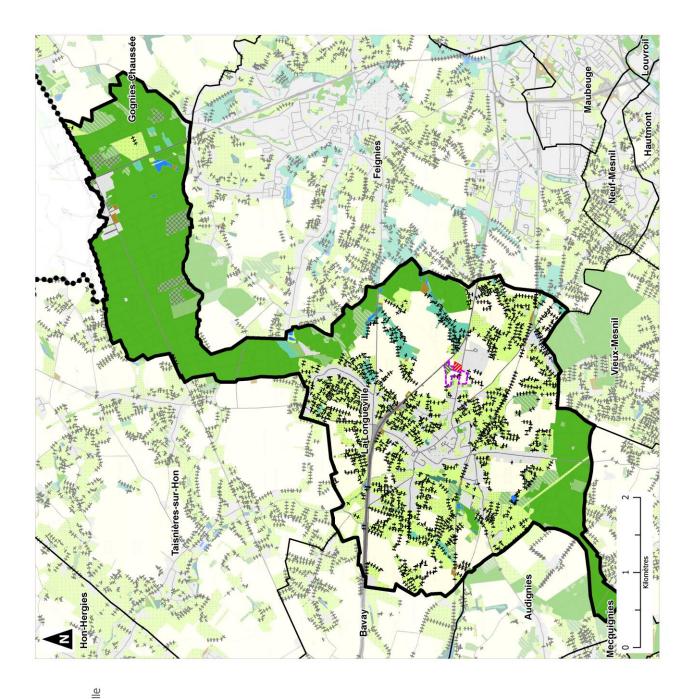
- La cartographie des habitats naturels issue de l'élaboration d'une méthode commune, la photointerprétation d'images aériennes de 2005 et de 2009 et de l'analyse de l'évolution des habitats naturels sur les deux territoires à l'échelle de 1/10 000 e. Cette activité a également permis la construction d'un outil de mesure de l'indice de fragmentation / connectivité des habitats naturels.
- Le développement d'un outil de cartographie en ligne pour la région Nord-Pas-de-Calais, destiné à l'information des aménageurs et des professionnels de l'environnement, accessible dès la phase de conception. Cet outil est également accessible au grand public à l'adresse suivante : http://www.arch.nordpasdecalais.fr/
- L'étude d'une mise à jour simplifiée basée sur l'analyse de l'apport des nouvelles technologies d'acquisition d'imagerie, notamment satellitaires afin de faciliter le suivi de l'évolution et des changements des habitats naturels et la mise jour de leur cartographie.

Comme le montrent les deux cartes suivantes, les données ARCH recensent un enjeu patrimonial et écologique faible sur l'ensemble du site. Les espaces de cultures et quelques linéaires de haies observés sur et en bordure de site ne présentent pas d'intérêt écologique et paysager majeur.

La zone 1AUE se trouve, néanmoins, à moins de 500 m de zones à enjeux écologiques et patrimoniaux forts, qui sont les zones naturelles d'intérêt exposées au préalable.

L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis des habitats (selon ARCH) sont jugés faibles à modérés.

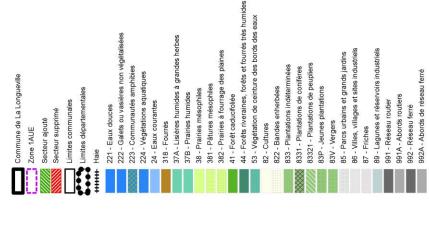




Communauté de Communes du Pays de Mormal

la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville Evaluation environnementale de

Occupation du sol 2013 (ARCH)

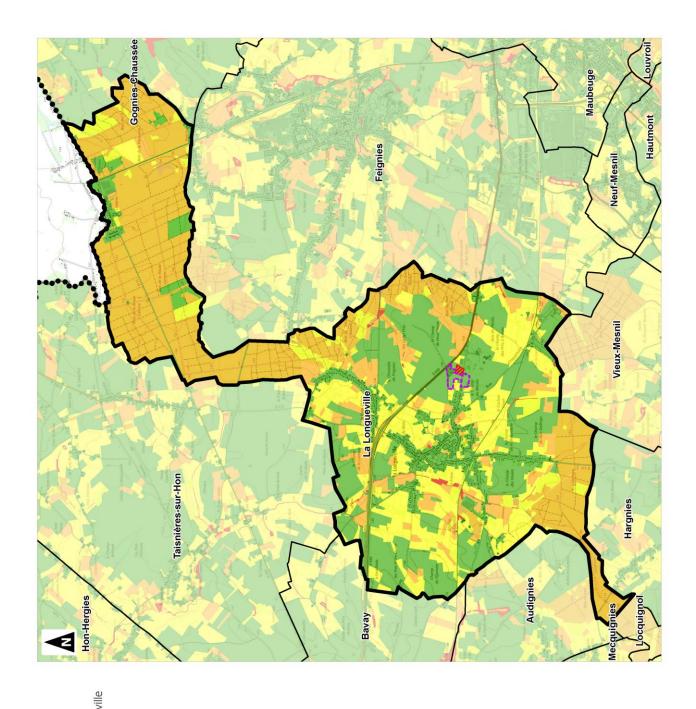






Réalisation : auddicé urbanisme, 2021 Source de fond de carte : IGN Sources de données : DREAL HDF - IGN - auddicé

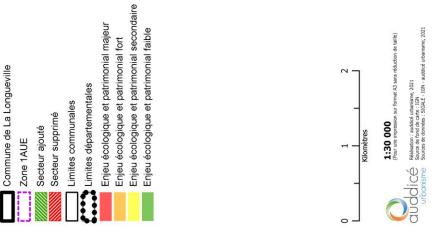




Communauté de Communes du Pays de Mormal

Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Enjeux écologiques 2013 (ARCH)





• LES EXPERTISES ECOLOGIQUES DE TERRAIN MENEES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLUI

Les expertises écologiques menées sur ce secteur dans le cadre de l'élaboration du PLUi avaient permis de conclure à une absence d'enjeux écologiques :

Grille d'analyse du projet de La Longueville (LAL03)

Cartographie du secteur

Projet basé à La Longueville



Biodiversité : Présence de haies. Présence de culture au Nord et au Sud de la ZAE. Entre deux, friche (à gauche) et maraichage (à droite)

Eau: NC

Risques: NC

Préservation Concertée du Bocage : Linéaire préservé

Remarque: Pas d'enjeux sur la parcelle



La surface ajoutée présentant la même occupation du sol que les surfaces expertisées, cette absence d'enjeux n'est pas remise en cause.



Eléments à retenir au sujet des milieux naturels :



- Zone 1AUE proche de zones naturelles reconnues d'un point de vue réglementaire
- Inscription de la zone 1AUE au sein de plusieurs TVB riches et d'intérêt (régionale, intercommunale)
- Absence d'enjeux majeurs au niveau des habitats en place constatés au sein du site

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

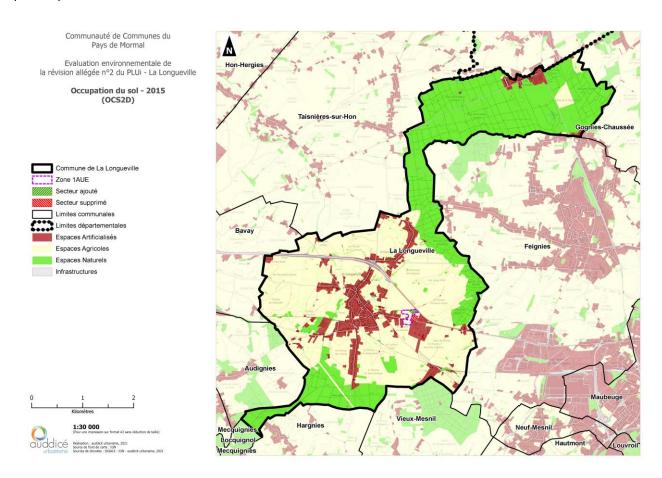
- Du réseau Natura 2000 : faibles à modérés
- Des Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu : faibles à modérés
- De la TVB régionale : faibles à modérés
- Des ENS du département : faibles
- De la TVB intercommunale : faibles à modérés
- Des habitats naturels (ARCH) : faibles à modérés
- Des expertises écologiques de terrain : faibles



2.6. Occupation des sols et consommation foncière

OCCUPATION DES SOLS

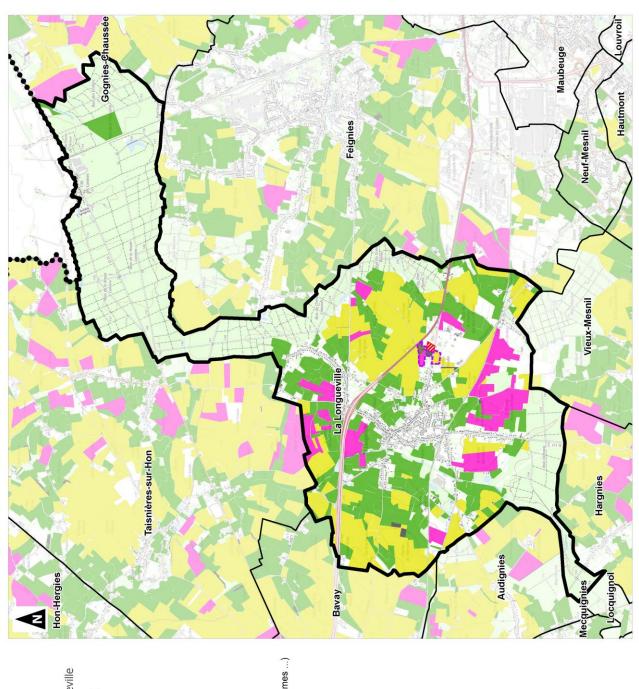
Le territoire communal est **couvert en majorité par des espaces agricoles (829 ha) et naturels (709 ha).** Les espaces artificialisés (infrastructures incluses) représentent environ 13% de la superficie communale totale (229 ha).



Les données de l'OCS2D (2015) indiquent que la zone 1AUE est occupée par des terres agricoles.

Les données plus récentes du Recensement Parcellaire Graphique de 2019 (cf. carte ci-après) recensent une activité agricole de cultures spécialisées (légumes ou fleurs) au nord et de grandes cultures (autres céréales) au sud, ainsi qu'un secteur gelé sans production au cœur de la zone.

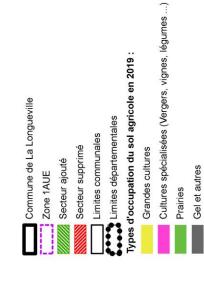
Le périmètre initial de la zone 1AUE (avant révision) était de 49 318 m². La nouvelle délimitation de la zone implique une consommation foncière moindre de terres agricoles, soit 48 611 m².

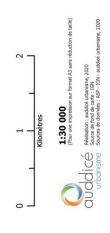




Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Occupation du sol agricole - 2019







CONSOMMATION FONCIERE

Les données de l'OCS2D sur la période 2005-2015 (cf. cartes ci-après) relève une **consommation foncière raisonnable** pour la commune rurale de La Longueville, même s'il faut signaler la perte d'espaces agricoles et naturels.

En 10 ans, la commune a artificialisé 8,7 ha (infrastructures incluses) d'espaces agricoles et naturels, ce qui correspond à une consommation de 0,8 ha par an et représente 0,5% de la superficie totale du territoire.

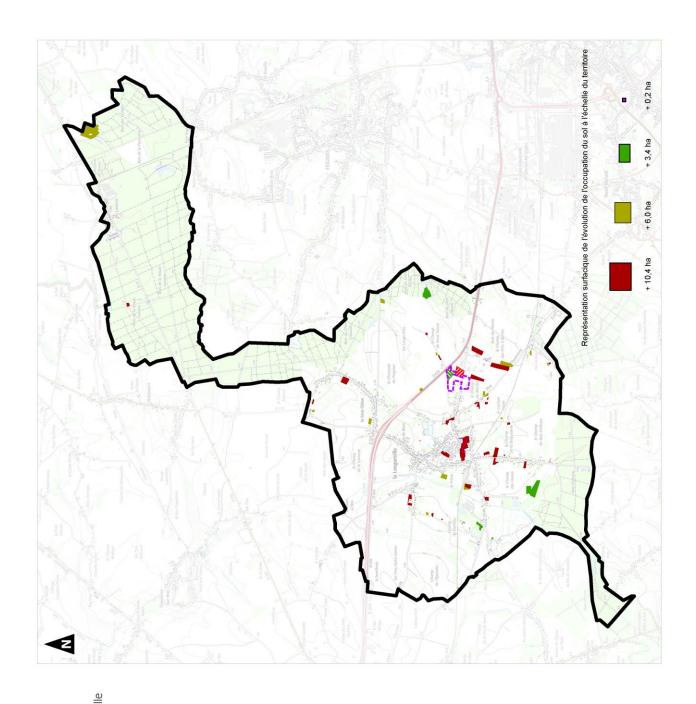
Entre 2005 et 2015, la commune a connu sur certains terrains un changement d'occupation, des terrains agricoles devenant naturels et inversement.

L'apport d'infrastructure (+ 0,2 ha) est lié à l'aménagement du quartier résidentiel « Résidence Les Châtaigniers ».

Sur cette même période, l'unique zone d'activité existante, attenante à la zone 1AUE, a connu des extensions de l'ordre de 3 ha au total.

L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis de l'occupation des sols et de la consommation foncière sont jugés modérés.



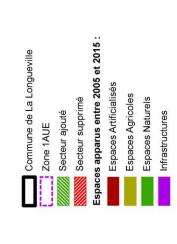


Communauté de Communes du Pays de Mormal

la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

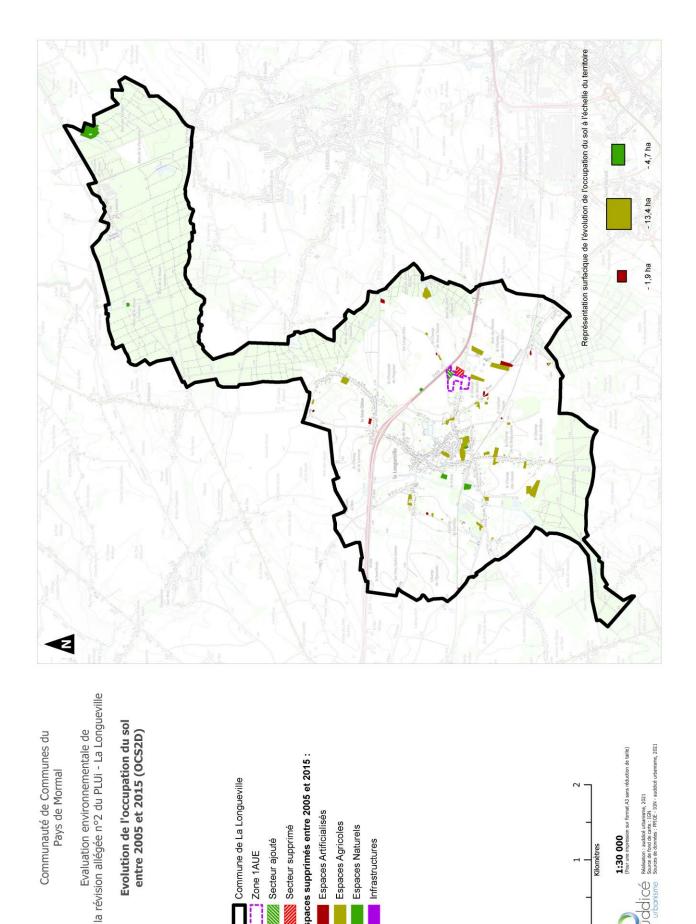
Evaluation environnementale de

Evolution de l'occupation du sol entre 2005 et 2015 (OCS2D)







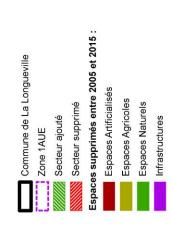


Communauté de Communes du Pays de Mormal

Evaluation environnementale de

Evolution de l'occupation du sol

entre 2005 et 2015 (OCS2D)









<u>Eléments à retenir au sujet de l'occupation des sols et de la consommation foncière :</u>

- Zone 1AUE : artificialisation de terres agricoles
- Consommation foncière de la zone 1AUE moindre, comparé au périmètre initial avant révision
- Contexte communal d'artificialisation des sols relativement raisonnable

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

De l'occupation des sols et de la consommation foncière : modérés



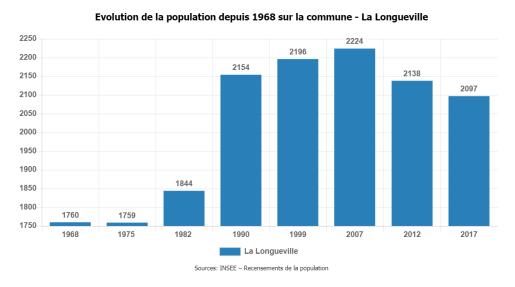
2.7. Le milieu humain

POPULATION ET EMPLOI

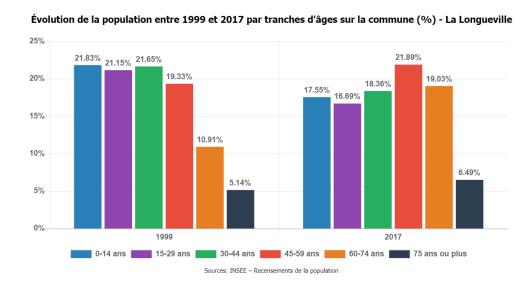
Depuis 1968, la commune de La Longueville a connu :

- une période de forte croissance démographique entre 1982 et 1990 (+ 310 habitants);
- une légère poursuite de la croissance démographique entre 1990 et 2007 (+ 70 habitants) ;
- **une baisse de sa population entre 2007 et 2017** (-127 habitants), atteignant ainsi un nombre plus bas qu'en 1990.

En 2017, le territoire communal compte 2097 habitants.



La majorité des habitants a moins de 44 ans (52,6%). Le territoire connait **une tendance au vieillissement** avec une part importante de + de 60 ans (25,5%) et une augmentation de cette part entre 1999 et 2017 (\nearrow 9,5%).

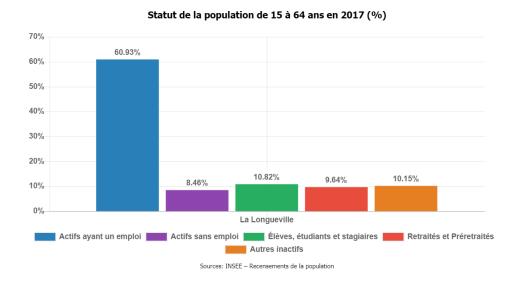


En 2017, la population active représente 1359 habitants, soit 65% de la population communale. Parmi ces actifs, près de 61% ont un emploi.

13,3% des actifs ayant un emploi sont à temps partiel.

12,2% sont au chômage, supérieur à celui du territoire national (hors Mayotte) qui est de 9,4% en 2017. Ce taux de chômage a par ailleurs augmenté de 1% entre 2007 et 2017.

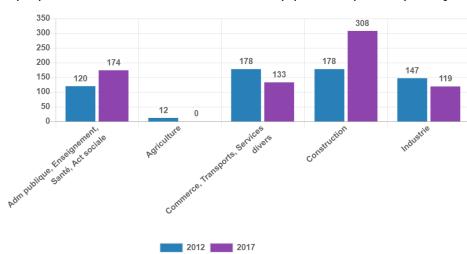
30% sont inactifs (retraités inclus).



En 2017, la commune de La Longueville compte 703 emplois, dont 308 concernent le secteur de la construction (42%). Près de 24% des emplois relèvent du secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'activité sociale, 18% des secteurs des commerces, transports et services divers, 16% de l'industrie et moins de 2% du secteur agricole.

Les secteurs de la construction et de l'administration connaissent une dynamique, avec une augmentation du nombre d'emplois entre 2012 et 2017. En revanche, l'industrie et le secteur des commerces, transports et services divers sont en perte de vitesse.





Évolution des emplois par secteurs d'activité sur le territoire entre 2012 et 2017 (exploitation complémentaire) - La Longueville

La commune dispose d'un **indice de concentration d'emploi satisfaisant :** pour 100 actifs résidant à La Longueville, environ 88 emplois sont proposés sur le territoire communal.

Sources: INSEE - Recensements de la population

Près de 21% de la population active communale travaillent au sein de la commune.

L'aménagement de la zone 1AUE, qui a une vocation économique, **constituera une opportunité pour la commune d'enregistrer de nouveaux emplois**, de conforter ainsi l'indice de concentration communal et de maintenir ou relancer la dynamique pour certains secteurs d'emplois.

Cet impact peut avoir pour conséquence indirect l'accueil de nouveaux habitants, actifs et jeunes.

L'enjeu et la sensibilité liés de la zone 1AUE vis-à-vis de la démographie et de l'emploi sont jugés positifs



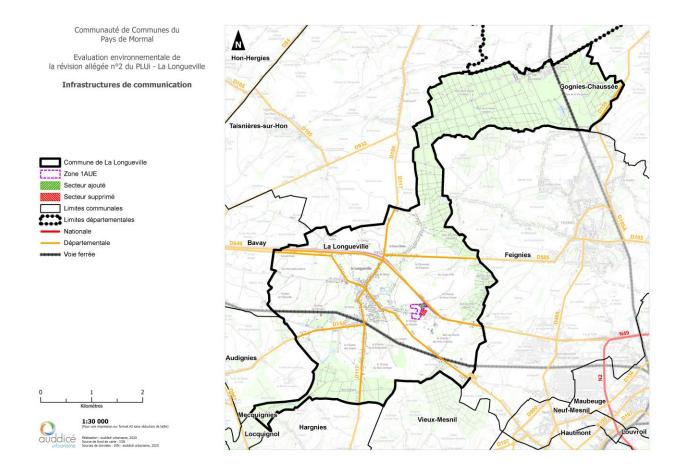
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Infrastructures de communication

Desserte routière

La commune de La Longueville **est aisément accessible par le réseau routier départemental**, avec en premier lieu **la RD649** reliant Valenciennes à Maubeuge et la Belgique.

C'est le long de cet axe structurant que se situe le nord de la zone 1AUE.



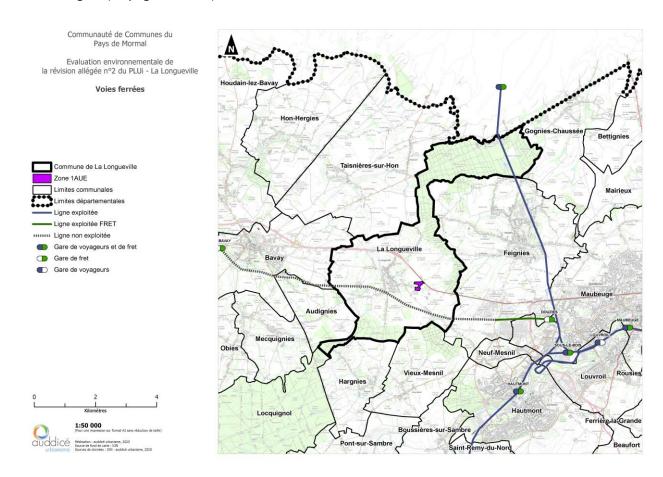


Desserte ferroviaire

La commune est traversée par une voie ferrée non exploitée et ne dispose pas de gare.

La gare de voyageurs et de fret la plus proche est celle de Hautmont (gare TER – ligne de Creil à Jeumont), à moins de 10 minutes en voitures de la zone 1AUE et 20 à 25 minutes en vélo.

La zone 1AUE ne dispose pas d'une desserte de bus suffisante et adaptée pour envisager des trajets réguliers vers cette gare (cf. page suivante).



Réseau de bus

L'arrêt de bus le plus proche de la zone 1AUE est l'arrêt « La Longueville – Chasseurs à pieds ».

Cet arrêt a été localisé sur le site géoportail afin de calculer une isodistance. Sur la carte ci-après, est représentée l'isodistance de 500 mètres depuis l'arrêt de bus. Au regard de l'arrêt de bus existant, la zone 1AUE est concernée mais uniquement sur sa zone (bande de 40 à 50 mètres) de part et d'autre de la rue chasseurs à pieds, ce qui indique une accessibilité partielle.

L'arrêt « Chasseurs à pieds » est desservi par une seule ligne du réseau régional ARC-EN-CIEL (la ligne 401 – Maubeuge-Valenciennes). Elle ne propose que 3 horaires de passage (matin, midi, fin d'après-midi).



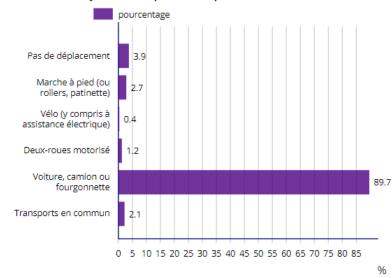


Déplacements domicile-travail des actifs

76% des actifs de la commune ne travaillent pas au sein de La Longueville.

Cela induit donc des **déplacements domicile-travail de longues distances et longues durées** pour la grande majorité des actifs, avec de fait des perspectives de déplacements plutôt tournées vers les véhicules motorisés.

En 2017, 89,7% des actifs ayant un emploi ont recours à une voiture, un camion ou une fourgonnette pour se rendre sur leur lieu de travail. Peu d'actifs en activité utilisent les modes doux ou transports en commun.



ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2017

Champ: actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2017 exploitation principale, géographie au 01/01/2020.

L'aménagement de la zone économique entrainera certes une augmentation du trafic sur la rue communale des chasseurs à pieds et sur la RD649.

Néanmoins, il peut être supposé que les emplois créés par cet aménagement futur profiteront en partie aux actifs résidant sur la commune, ce qui permettra d'envisager un recours moindre aux véhicules polluants.

L'enjeu et la sensibilité liés de la zone 1AUE vis-à-vis de la démographie et de l'emploi sont jugés positifs à modérés.





Eléments à retenir au sujet du milieu humain et de l'habitat :

- Baisse et vieillissement de la population communale
- Concentration de l'emploi satisfaisante, mais une population active qui en majorité travaille ailleurs
- Certains secteurs d'activités dynamiques (construction, administration publique, santé, enseignement), d'autres en perte de vitesse (industrie, commerces, transports, autres services)
- O Bonne desserte routière, mais une accessibilité en transports en commun insuffisante
- O Intensification du trafic attendue sur la rue Chasseurs à pieds et la RD649

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- De la démographie et de l'emploi : positifs
- De la mobilité et des réseaux de transports : positifs à modérés



2.8. Le contexte énergétique et carbone

PCAET SAMBRE AVESNOIS

La Communauté de communes du Pays de Mormal est concernée par un **Plan Climat Air Energie Territorial**, élaboré par le syndicat mixte Sambre Avesnois à **l'échelle du SCoT Sambre Avesnois** (151 communes et environ 235 000 habitants).

Le PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique sous l'angle de l'atténuation (réduire les gaz à effet de serre) et l'adaptation (s'adapter aux effets du changement climatique).



L'objectif est de respecter les objectifs européens d'atténuation qui sont :

- **Le Paquet 3x20 à l'horizon 2020 :** réduire de 20% les GES, atteindre 20% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique européen et réaliser 20% d'économies d'énergie ;
- Le Facteur 4 à l'horizon 2050 : réduire par 4 les émissions de gaz à effet de serre.

Le 13 décembre 2012, le comité syndicat du SCoT Sambre Avesnois a approuvé **le diagnostic climat-énergie et la feuille de route**, qui est composée de 3 axes thématiques :

- Ambition 1 : réduire nos consommations d'énergies ;
- Ambition 2 : valoriser nos ressources ;
- Ambition 3 : s'adapter au changement climatique et à la transition énergétique.





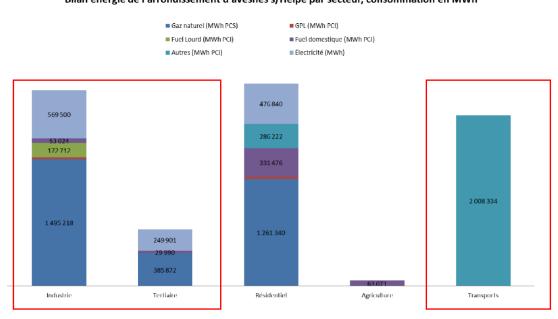
PROFIL ENERGETIQUE ET CARBONE DU TERRITOIRE SAMBRE-AVESNOIS – QUELQUES ELEMENTS-CLES

Profil énergétique

La Sambre Avesnois comptabilise 7 118 449 MWh consommés en 2009, dont 18 % d'électricité. La consommation par habitant est de 24.8 MWh pour les combustibles et de 5.5 MWh pour l'électricité.

Le secteur résidentiel et celui de l'industrie sont les plus importants avec respectivement 32% et 30% de la consommation totale du territoire. Le secteur des transports avec 28 % de la consommation totale, soit 2008 GWh occupe également une place significative.

Le gaz naturel est la principale forme d'énergie devant les carburants avec 40% de la consommation totale. L'industrie, le tertiaire et le résidentiel ont des profils de consommation dominé par le gaz naturel.



Bilan énergie de l'arrondissement d'avesnes s/Helpe par secteur, consommation en MWh

Profil carbone

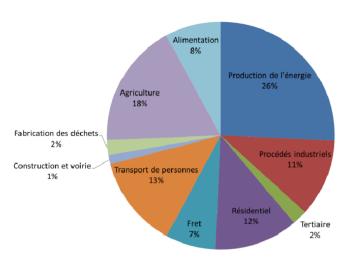
Le bilan gaz à effet de serre, deuxième volet de l'étude, comptabilise, au regard des activités de l'arrondissement, 3.8 millions de Teq CO2 directes et indirectes émises au total sur l'année 2009.

Les activités du secondaire et tertiaire (cf. graphique ci-dessous) impactent fortement le bilan carbone, avec des parts qui varient selon les spécificités des activités.

Avec 13% des émissions, la part liée aux transports met en évidence la forte dépendance des résidents à la voiture, et cela pour l'ensemble de leurs déplacements.

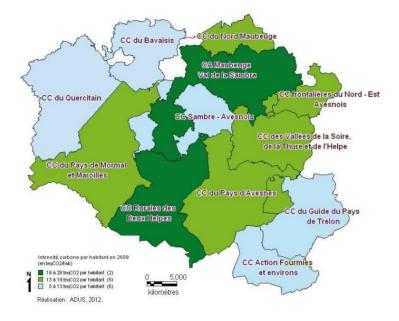


Avesnois RECAPITULATIF	Emissions, en teq CO ₂
Industries de l'énergie	988 413
Procédés industriels	423 976
Tertiaire	82 486
Résidentiel	455 474
Agriculture et pêche	679 212
Transport de marchandises	275 655
Déplacements de personnes	503 538
Construction et voirie	49 308
Fin de vie des déchets	1 021
Fabrication des futurs déchets	80 216
Alimentation	306 197
TOTAL (tonnes)	3 845 497



Intensité carbone par habitant par EPCI

Le Pays de Mormal a une intensité carbone modérée, comparé aux autres territoires. Les rives de la Sambre sont fortement marquées au regard des activités industrielles présentes (dont site de production d'énergie à Pont sur Sambre), ce qui alourdit le bilan carbone de l'arrondissement avec près d'1 million de Teq Co_2 émises en 2009.



DEMARCHE REV3

Le Pays de Mormal est concerné par un **Contrat de Transition Ecologique de la Sambre-Avesnois**, signé le 7 novembre 2018. Le CTE doit contribuer à la **Troisième Révolution Industrielle** (TRI). Il s'articule autour de 4 thématiques : la mobilité, le développement économique, l'énergie et l'agriculture. Sur le territoire de la CCPM, 3 projets sont pris en compte :

- La valorisation de l'énergie bois : systèmes de production et de distribution de chaleur à bois déchiqueté, appliqué notamment à la caserne Clarke de Landrecies
- Le recours à l'énergie solaire : mise en place de panneaux photovoltaïques à la caserne Clarke de Landrecies
- Une étude de préfiguration (suivi le cas échéant d'un appel à projets et de la rédaction d'un programme de travaux) en vue de la création d'une zone dédiée à la Troisième Révolution Industrielle (Rev3) située sur la commune de La Longueville.

Ce troisième projet renvoie à l'aménagement futur de la zone 1AUE.



Rev3 est une dynamique collective qui vise à transformer les Hauts-de-France, pour en faire l'une des régions européennes les plus avancées en matière de **transition énergétique et de technologies numériques.** Plusieurs référentiels ont été réalisés afin de décliner la démarche selon le projet envisagé : **parcs et zones d'activité**, patrimoine immobilier, enseignement supérieur et recherche, renouvellement urbain.



L'enjeu et la sensibilité liés de la zone 1AUE vis-à-vis du contexte énergétique et carbone sont jugés positifs à modérés.





Eléments à retenir au sujet du contexte énergétique et carbone :

- Des activités secondaires et tertiaires énergivores et impactant fortement le bilan carbone
- PCAET en cours sur le territoire de Sambre-Avesnois
- Zone 1AUE : un futur parc d'activités Rev 3

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

• Du contexte énergétique et carbone : positifs à modérés



3. Incidences notables prévisibles de la révision allégée n°2 sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser

3.1. Incidences et mesures concernant le milieu physique et le paysage

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

De la géologie : faibles à modérés

De la topographie : faibles

Du climat : faibles à modérés

Du paysage : modérés

Aucune incidence négative n'est attendue sur la topographie.

En matière de géologie, l'enjeu repose sur la fertilité des sols (limons des plateaux). L'aménagement futur de la zone 1AUE implique une dégradation de terres arables, qui dans le contexte actuel apparaissent comme essentielles à l'approvisionnement alimentaire, la qualité de l'eau et de l'air. La nouvelle délimitation de la zone 1AUE et les objectifs d'aménagement visés démontrent une gestion des sols souhaitée modérée et raisonnée. Ces mesures sont explicitées au sein du volet 3.6.

Le phénomène de **changement climatique** impacte le climat. L'impact du projet et sa nécessaire adaptation aux effets du changement climatique sont traités au sein du <u>volet 3.8.</u>

La zone 1AUE s'inscrit au sein d'un paysage mixte partagé entre le pays bocager et le pays céréalier. Par ailleurs, bien qu'elle ne soit pas dans le périmètre, la zone 1AUE s'insère au sein du contexte local du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

L'aménagement économique du site n'aura pas d'incidence nulle sur le paysage. En conséquence, des **objectifs d'intégration et de qualité paysagère** sont formulés. Ceux-ci viennent même enrichir la composition paysagère du site et de son environnement.

Mesures d'évitement

Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.
 Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures de réduction.

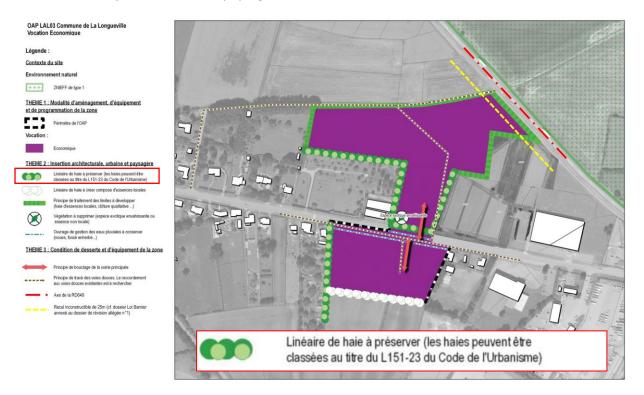


Mesures de réduction

- Dans le cadre du PLUi, un diagnostic paysager a été réalisé par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois pour plusieurs communes, dont celle de La Longueville.
 Ce travail a permis d'identifier les enjeux environnementaux et paysagers, les points forts ou au contraire les contraintes du site (cônes de vue, végétation propre au site, bâti à préserver...).
 Ce diagnostic est rappelé au sein de l'OAP dédiée à l'aménagement de la zone 1AUE. Dans ce cadre, l'OAP précise que « les porteurs de projet doivent privilégier une approche environnementale de l'aménagement », « qui intègre les enjeux du territoire en termes de ..., de paysage, ... ».
- L'OAP rappelle que la « préservation des paysages de l'Avesnois doit être un levier pour l'ensemble des sites de projet » :



Des linéaires de haies à préserver ont été identifiées en bordure de la zone 1AUE. Elles apparaissent dans les objectifs d'insertion paysagère de l'OAP :





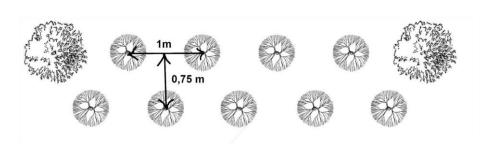
- Afin de poursuivre ces linéaires de haies et créer ainsi de véritables continuités, il est demandé au sein de l'OAP (cf. plan page précédente) :
 - la création d'un linéaire supplémentaire au sud de la 2ème emprise de la zone,
 - l'application d'un principe de traitement qualitatif des limites au niveau de l'emprise nord de la zone 1AUE (haies d'essences locales, clôture qualitative...).
- Une étude d'amendement Dupont à la loi Barnier a été réalisée en septembre 2020 afin de justifier en fonction des spécificités locales que les règles d'implantation, différentes de celles prévues par l'article L111-6, soient bien compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, paysagère et architecturale.

Cette étude a permis de rappeler et **préciser la qualité paysagère de la future opération**, envisagée au sein de la zone 1AUE. Plusieurs approches, basées principalement sur les **recommandations du PNR de l'Avesnois**, sont ainsi explicitées et proposées telles que :

- **l'utilisation du végétal arboré local en acccompagnement des bâtiments**, dans l'optique de diminuer l'effet massif des bâtiments ;



- la création d'une bande boisée, basée sur le module de plantation du PNR Avesnois, au niveau de l'espace de recul envisagé entre les parcelles de projet et la RD 649 (illustration cidessous)



La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistrate permet d'accueillir une faune variée et utile.

- La prise en compte de formes paysagères typiques dans l'aménagement des dépendances vertes, telles que les/le :
- Charmes têtards en étage arboré avec en soubassement une haie basse taillée
 Vergers avec des variétés locales (se référer à « Plantons le décor » pour les variétés de l'Avesnois)
 Bocage diversifié selon le module présenté en page précédente.

<u>N.B.</u>: pour rappel, l'état initial identifie à proximité du site d'étude un bocage relictuel avec du charme en arbre et en soubassement une haie basse taillée discontinue.



 Pour la zone 1AUE, le règlement écrit rappelle en principe général la nécessité de ne pas dénaturer les paysages et lieux avoisinants :

1. Rappel du principe général

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

 Pour la zone 1AUE, le règlement écrit formule une recommandation permettant de réduire l'impact visuel des zones de stationnement depuis la rue :

Toutes	Cf. Dispositions réglementaires générales.
destinations	
	Par ailleurs, il est recommandé d'aménager la zone de stationnement à
	l'arrière de a construction pour réduire son impact visuel depuis la rue.

Mesures de compensation

 Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Mesures d'accompagnement

 Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.



3.2. Incidences et mesures concernant la ressource en eau

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

Des zones humides : faibles

• De l'eau potable : <mark>faibles</mark>

Du réseau hydrographique : faibles

De l'hydrogéologie : faibles

La modification du périmètre de la zone 1AUE de la commune de La Longueville n'entraine aucune incidence négative sur les zones humides, les eaux superficielles et souterraines. En conséquence, aucune mesure n'est envisagée.



3.3. Incidences et mesures concernant les risques naturels

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- Du risque d'inondation : faibles à modérés
- Des mouvements de terrain :
 - Erosion : modérés à forts
 - Retrait-gonflement des argiles : faibles
 - Carrières et cavités souterraines : faibles
 - Sismicité : modérés

Aucune incidence négative n'est attendue sur les inondations par débordement, le site étant éloigné du réseau hydrographique. L'Etat initial montre, en revanche, un **risque potentiel d'inondations par ruissellement et par remontées de nappe** (inondations de caves), qui est d'autant plus important avec le changement climatique (accentuation des fortes pluies).

Concernant les mouvements de terrain, deux sources sont notamment identifiées : un risque sismique modéré (zone 3) et un risque d'érosion fort au nord et au sud de la zone 1AUE.

Mesures d'évitement

Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.
 Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures de réduction.

Mesures de réduction

- L'OAP précise que « les porteurs de projet doivent privilégier une approche environnementale de l'aménagement », « qui intègre les enjeux du territoire en termes de ..., de risques naturels... ».
- Afin de limiter les phénomènes de ruissellement, le plan d'aménagement de l'OAP (cf. carte ci-après) identifie des ouvrages de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert à conserver au niveau de la rue des chasseurs à pieds. Cette mesure permet également de lutter contre l'érosion : le maintien de ces ouvrages va contribuer à empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion.





Ouvrage de gestion des eaux pluviales à conserver (noues, fossé enherbé...)

- Les objectifs de qualité paysagère et de végétalisation propres à la zone 1AUE, et repris au sein de l'OAP, contribuent également à maîtriser le ruissellement et l'érosion sur le site : linéaires de haies, bande boisée au niveau de la zone de recul par rapport à la RD649, la végétalisation arborée et arbustive locale envisagée pour les dépendances vertes (charmes têtards, vergers, bocages).
- Le règlement écrit formule également pour la zone 1AUE des exigences de végétalisation, favorables à une meilleure prise en compte des risques identifiés :
 - les toitures végétalisées, qui est un complément utile des techniques d'infiltration et de déconnexion des réseaux ;
 - le doublement des clôtures avec une haie végétale ;
 - l'application d'un Coefficient de Biotope de Surface (CBS) de 0,6.

Pour rappel, le CBS permet de s'assurer de la qualité environnementale d'un projet et vise ainsi plusieurs objectifs, qui sont l'amélioration du microclimat et de la qualité de l'air, le développement des fonctions naturelles des sols, l'infiltration des eaux pluviales et l'alimentation de la nappe phréatique et la création et la revalorisation d'un espace vital pour faune et la flore.

Les toitures végétalisées sont autorisées à condition qu'elles participent à une composition architecturale d'ensemble et à une conception bioclimatique.

Les clôtures implantées à l'alignement et en limites séparatives devront être constituées soit :

- de haies vives constituées d'essence locale selon la liste jointe en annexe doublée ou non d'un grillage ou d'une grille non visible depuis l'emprise publique,
- d'un dispositif à claire-voie en harmonie avec les matériaux de la construction principale.

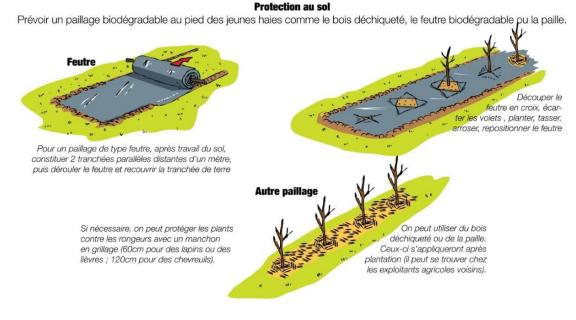


Toutefois, en limite de zone N ou A, les clôtures doivent obligatoirement être composées d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage dans lesquels doivent être aménagés des passages de petite faune.

Coefficient	Le coefficient biotope de surface est fixé à 0.6 par rapport à la surface de la
	parcelle (cf dispositions générales).
surface	

 Comme indiqué au sein de l'étude d'amendement Dupont à la loi Barnier, le futur projet de la zone 1AUE prévoit de suivre l'une des recommandations du PNR Avesnois en matière de protection des sols : la mise en place d'un paillage pour les plantations.

Afin de limiter l'arrosage et préserver la vie du sol, le paillage des plantations sera effectué avec du bois déchiqueté (sur 7 cm d'épaisseur) et sera privilégié en terrain plat. En terrain accidenté, le feutre biodégradable sera plus adapté.



Source : Guide Planter des Haies en Avesnois, PNR Avesnois

• Le futur projet de la zone 1AUE respecta les règles de construction parasismique relatives à la zone de sismicité 3, au regard des articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement.

Mesures de compensation

 Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.



Mesures d'accompagnement

• Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.



3.4. Incidences et mesures concernant les risques industriels, les pollutions et nuisances

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- De la présence d'une canalisation de transport de matière dangereuse : faibles
- Du risque industriel : faibles
- Des sites et sols pollués : faibles
- Des nuisances sonores : faibles à modérés
- De la qualité de l'air : faibles à modérés

Sur ce volet, les enjeux portent sur les nuisances sonores, notamment au regard de la RD 649, et la qualité de l'air étant donné la vocation économique de la zone.

Mesures d'évitement

- Les élus ont décidé de l'implantation d'activités supplémentaires au sein d'un secteur périphérique, en extension d'une zone d'activités existante éloignée du tissu urbain principal et de la majorité des habitations.
- Le règlement écrit impose pour la zone 1AUE des conditions de limitation des nuisances concernant l'accueil de secteurs secondaires et tertiaires.

2 Sont autorisées sous conditions particulières :

 Les constructions principales, les annexes et extensions et les installations destinées autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires classées ou non dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients

qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations novices, ou malodorantes, fumées bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone,

Mesures de réduction

 L'OAP précise que « les porteurs de projet doivent privilégier une approche environnementale de l'aménagement », « qui intègre les enjeux du territoire en termes de …, de risques naturels et technologiques… ».



- Selon les destinations futures des bâtiments (cf. état initial volet 2.4), le classement en catégorie
 2 oblige le projet à mettre en œuvre les protections nécessaires.
 - Les nouvelles constructions concernées (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique), situées à moins de 250 mètres de la RD649, répondront aux normes acoustiques qui s'imposent : règles d'isolation acoustique minimales relevant de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- L'aménagement de l'espace de recul de 25 mètres en bande boisée contribuera à faire écran vis-àvis du bruit routier.
- Le projet paysager envisagé (limites végétales, bande boisée...), selon les essences choisies et leur localisation, peut avoir des effets d'atténuation sur la propagation du bruit routier et des nuisances sonores occasionnées par les activités, et diminuer ainsi l'exposition.
- Une approche bioclimatique pour l'implantation des constructions, comme suggérée au sein de l'OAP (cf. volet 3.8), peut contribuer à l'atténuation des nuisances sonores, notamment par l'étude des vents.

Mesures de compensation

 Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Mesures d'accompagnement

• Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.



3.5. Incidences et mesures concernant les milieux naturels

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- Du réseau NATURA 2000 : faibles à modérés
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu : faibles à modérés
- De la Trame Verte et Bleue régionale : faibles à modérés
- Des ENS du département : faibles
- De la TVB intercommunale : faibles à modérés
- Des habitats naturels (selon ARCH): faibles à modérés

Le site ne comprend pas d'enjeux majeurs en matière de biodiversité et d'habitats. Néanmoins, le site se situe à proximité immédiate de milieux naturels reconnus d'un point de vue réglementaire, et s'inscrit au sein au sein de Trames Vertes et Bleues d'intérêt. Son ancrage au sein des paysages de l'Avesnois renforce également son intérêt paysager.

En conséquence, la zone 1AUE apparait ainsi comme un secteur à enjeux, supports de corridors potentiels. Une qualité paysagère et écologique est donc à rechercher dans le cadre du futur projet.

Mesures d'évitement

• Etant donné l'impact faible sur les la flore, la faune et leurs habitats, aucune mesure d'évitement n'est à mettre en œuvre.

Mesures de réduction

- Des objectifs d'intégration et de qualité paysagère sont visés pour la zone 1AUE (cf. OAP Plan d'aménagement + étude d'amendement Dupont): des linéaires de haies à créer et/ou conserver, une bande boisée au niveau de l'espace de recul, des formes paysagères locales (vergers, charmes têtards, bocages).
- Le règlement écrit intègre également plusieurs exigences qui concourent à l'insertion paysagère de la zone 1AUE et sa qualité écologique : toitures végétalisées, clôtures doublées d'une haie végétale ou d'un grillage avec des passages à faune (cf. exemples pages suivantes), coefficient de biotope (0,6).
- Au sein de l'OAP, plusieurs pistes d'actions sont données à titre indicatif, notamment pour les sites qui font l'objet d'une pastille « Principe de construction et d'aménagement privilégiant une approche environnementale » et ceux situés dans une ZNIEFF de type 1.



La zone 1AUE n'est pas concernée par ce cas de figure, néanmoins le futur projet pourra s'appuyer sur ces pistes, étant donné le contexte environnemental et paysager explicité au sein de l'état initial.

Pistes d'actions de qualité paysagère et écologique formulées au sein de l'OAP

La préservation des paysages de l'Avesnois doit être un levier pour l'ensemble des sites de projet. Dans ce cadre, les haies, les alignements d'arbre, les mares, les cônes de vue identifiés au sein des OAP sectorielles doivent faire l'objet d'une attention particulière, surtout lorsqu'une protection au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme s'applique. Les règles correspondantes sont inscrites au sein des dispositions générales du règlement.



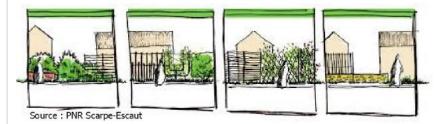




Source : PNR Avesnois

En dehors des secteurs protégés, le porteur de projet veillera à une intégration optimale des futures constructions. Il s'agit par exemple :

- de respecter l'alignement dominant de la rue,
- de végétaliser la bande de retrait des bâtiments,
- de privilégier des clôtures qualitatives notamment le long des emprises publiques et des lisières urbaines,



- d'accompagner les voies de desserte, les espaces publics et les poches de stationnement d'un traitement végétal, d'un mobilier urbain moderne et cohérent à l'échelle du site, et/ou d'un éclairage répondant aux usages et aux enjeux de la trame noire,
- d'intégrer les éléments techniques aux clôtures ou aux constructions,
- d'implanter de petits aménagements participant à la trame verte et bleue du PLUi comme des gites à faune, des hôtels à insecte, les bassins végétalisés, les passages de petite faune au niveau des clôtures, etc.,
- de respecter le coefficient biotope de surface au sein des zones d'activité économiques.



Exemples de clôtures donnés à titre indicatif au sein du règlement écrit (dispositions générales)









- Le règlement écrit, aussi bien dans les dispositions générales que pour la zone 1AUE, rappelle à plusieurs reprises le recours à des essences locales. Une liste des essences locales à choisir est par ailleurs annexée au règlement écrit (à partir de la page 203).
 Le plan d'aménagement de l'OAP montre une réflexion sur la proscription des espaces exotiques envahissantes, avec l'identification d'une espèce exotique présente sur le site qui est à supprimer.
- La CCPV a inscrit le futur parc d'activités au sein de la démarche régionale Rev 3. Le référentiel Rev 3 dédié aux parcs d'activités amène à s'interroger sur l'éclairage raisonnée, notamment sous l'angle de la maîtrise de l'énergie, mais aussi de la pollution lumineuse.

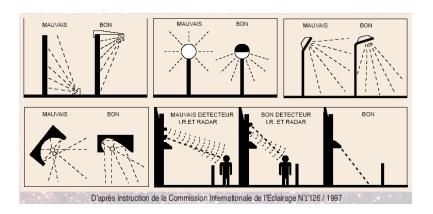
Une réflexion sera ainsi menée, plusieurs adaptations seront ainsi envisagées :

>> Nature du lampadaire :

La forme du bafflage doit permettre de diriger et de concentrer le halo de lumière vers le bas. Il est ainsi conseillé de disposer de bafflages plats plutôt que bombés afin que la lumière ne soit pas réfractée en dehors de la zone à éclairer.

De plus, la disposition d'un focalisateur sur les lampes permettra de diriger la lumière vers les trottoirs et les zones que l'on désire éclairer uniquement.





>> Nature des ampoules :

Les ampoules à iodures métalliques engendrent une production importante de rayons ultraviolets qui attirent et déstabilisent l'entomofaune. Elles sont à proscrire. L'utilisation d'ampoules dont le spectre n'induit pas la production d'ultra-violets, est donc préférable (ampoules sodium basse ou haute pression peu puissantes, par exemple).

>> Périodes d'illumination :

L'illumination des futures zones urbanisées pourra être stoppée à partir de 23 heures ou l'intensité de l'éclairage fortement réduite afin de ne pas induire de perturbations sur l'entomofaune nocturne.

Ci-dessous un exemple de mise en lumière d'un parking de la ZAC du Val Joly (59), suivant les préconisations énoncées :



Ampoule Sodium basse pression



Ambiance générale



Focalisateur supérieur et latéral

>> Localisation des sources lumineuses :

L'éclairage ne devra en aucun cas concerner les franges végétalisées en bordure des aménagements, ainsi que les espaces paysagers et la zone-tampon au sud, afin de maintenir des corridors nocturnes pour la faune.

Mesures de compensation

• Etant donné l'impact faible sur les la flore, la faune et leurs habitats, aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre.



Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement, destinées à permettre une intégration optimale des futurs aménagements dans leur environnement, sont préconisées.

- En matière de gestion ultérieure des espaces publics, la future opération intègrera des principes de gestion différenciée, qui permettront la valorisation écologique à long terme de ces espaces avec notamment :
 - un entretien des zones enherbées en adéquation avec leur usage : depuis la tonte pour les zones très fréquentées à la fauche exportatrice tardive annuelle (1 fauche/an fin septembre) pour les zones les plus champêtres ;
 - un entretien des espaces ligneux (haies notamment) en adéquation avec leur environnement : depuis la taille régulière des haies basses jusqu'aux bosquets en évolution spontanée ;
 - l'emploi de techniques alternatives à l'utilisation de phytosanitaires (paillage des plantations, désherbage thermique, désherbage mécanique...).



3.6. Incidences et mesures concernant l'occupation des sols et la consommation foncière

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

De l'occupation des sols et de la consommation foncière : modérés

L'aménagement de la zone 1AUE implique la consommation de terres agricoles.

Plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin d'assurer une gestion économe de la consommation foncière.

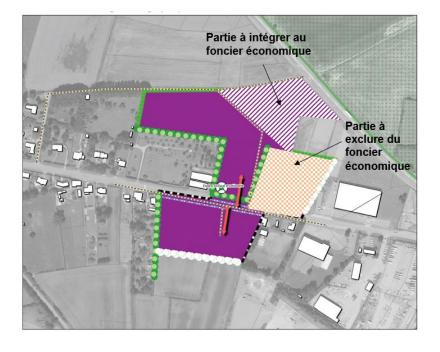
Mesures d'évitement

Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été possible.
 Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures de réduction.

Mesures de réduction

La réorganisation réglementaire de la zone 1AUE implique une consommation moindre de terres agricoles, comparé au périmètre initial (49 318 m²).
 11 013 m² ont été supprimés et 10 306 m² ont été ajoutés, soit désormais une superficie de 48 611 m².

Cette modification trouve sa cohérence avec la levée d'inconstructibilité liée à la loi Barnier.





- La délimitation et l'aménagement de la zone 1AUE s'inscrivent dans une logique de maîtrise du foncier au regard des dispositions générales du code de l'urbanisme, mais aussi en lien avec la démarche Rev 3 engagée sur le futur projet.
 - La démarche Rev 3 implique une réflexion sur une **économie de foncier** : conception d'un parc d'activités le plus économe possible en terrains consommés et en voirie, limiter les emprises inutiles...
- Le PADD du PLUi (page 7) rappelle au sein de l'orientation 1 « Renforcer l'attractivité économique du territoire » qu'une attention doit être portée à la gestion et la consommation foncière.

 Les élus ont choisi d'utiliser en priorité les zones économiques existantes tout en favorisant l'accueil et le développement de nouvelles activités dans une limite d'environ 30 ha.

 Dans cette logique, la zone d'activités existante étant commercialisée totalement, il a été choisi d'envisager une extension dans la continuité de la zone.
- Pour la zone 1AUE, le règlement écrit impose un coefficient d'emprise au sol des constructions. Il permet d'établir les surfaces constructibles d'un terrain et de limiter l'imperméabilisation des sols.

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la surface des terrains constituant l'ilot de propriété encore dit unité foncière dans toute la zone.

Mesures de compensation

 Aucune mesure de compensation agricole n'est à mettre en œuvre.
 Le futur projet ne fera pas l'objet d'une étude de compensation collective agricole au moment du Permis d'Aménager, l'opération d'environ 4,8 ha n'étant pas soumise à étude d'impact systématique au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement.

N.B.: <u>La nomenclature reprise à l'article R122-2 du code de l'environnement</u> classifie les projets selon s'ils sont soumis à <u>étude d'impact systématique ou au cas par cas</u> (pour le cas d'une opération d'aménagement le seuil du terrain d'assiette est fixé à 10 ha ou 40 000 m2 de surface de plancher).

Mesures d'accompagnement

 Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.



3.7. Incidences et mesures concernant le milieu humain

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- De la démographie et de l'emploi : positifs
- De la mobilité et des réseaux de transports : positifs à modérés

Au sein de l'état initial, une incidence positive du projet a été identifiée sur l'emploi (création d'emplois), et indirectement sur la démographie de la commune (accueil potentiel de nouveaux habitants actifs et jeunes).

En matière de mobilité, l'aménagement de la zone d'activité occasionnera une intensification du trafic surtout au niveau de la RD 649, mais aussi sur la rue chasseurs à pieds. En conséquence, cela induit une accentuation des nuisances liées au trafic routier.

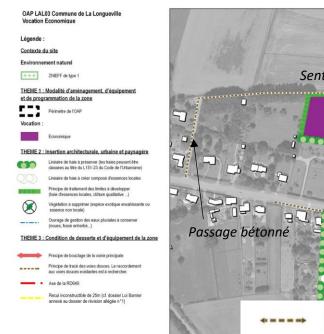
Mesures d'évitement

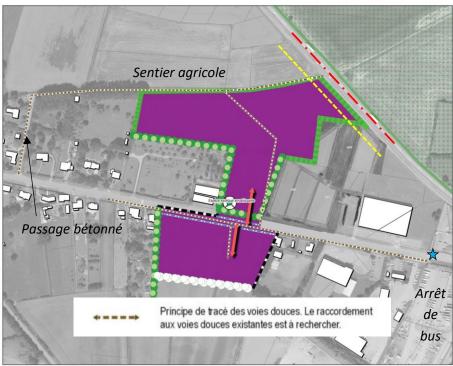
 Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure d'évitement n'a été jugée nécessaire.

Mesures de réduction

- L'OAP intègre des intentions d'aménagement qui incitent au recours aux modes doux et aux déplacements moins polluants :
 - Le plan d'aménagement de l'OAP identifie et prescrit l'aménagement de voies douces, qui doivent être raccordées au maximum au réseau existant (cf. plan d'aménagement de l'OAP ci-après). Le sentier agricole, au nord de la zone, et le passage bétonné perpendiculaire à la rue des chasseurs à pieds, sont par ailleurs repris dans cette logique.
 - L'OAP identifie également **l'arrêt de bus présent à proximité**, ainsi que la voie douce permettant de s'y rendre.
 - Sur le plan, la voie douce identifiée au niveau de la rue chasseurs à pieds s'étend dans la continuité du trajet qui mène à l'arrêt La Longueville Chasseurs à pieds, qui se situe face au parking à côté de l'ESAT.
 - Le contenu de l'OAP précise les conditions d'aménagement de ces voies douces : des liaisons sécurisées sans discontinuités.
 - Le contenu de l'OAP exige des porteurs de projet d'étudier plusieurs pistes permettant de réduire le recours à des déplacements énergivores et polluants : stationnements vélos, bornes de recharge pour les véhicules électriques, aires de covoiturage.







Contenu écrit de l'OAP

Les OAP s'attachent à proposer des modes de déplacement alternatifs à la voiture en prescrivant l'aménagement de voies douces, raccordées si possible au réseau existant. Ce dernier est composé des voies de randonnées inscrites au PDIPR, des chemins ruraux, des venelles ou encore des pistes cyclables existantes ou à créer à l'instar de la vélo-route. L'objectif est ici de créer des liaisons sécurisées et sans discontinuités vers les nœuds de transport (pôle gare, arrêt de bus), les équipements ou les lieux de consommation courante.

Dans le cadre d'opération d'ensemble, il est demandé au porteur de projet de s'interroger sur les opportunités :

- d'implanter des espaces de stationnement pour les cycles non motorisés,
- de mutualiser les aires de stationnement si la programmation est mixte (habitat/commerce/équipement public),
- d'implanter des bornes de recharge pour les véhicules électriques,
- d'aménager une ou plusieurs aires de covoiturage,
- d'implanter un arrêt de bus au contact de la zone de projet (en concertation avec l'exploitant du réseau),
- de favoriser une mixité fonctionnelle à proximité des pôles gare.



Mesures de compensation

Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Mesures d'accompagnement

 Une démarche de concertation pourra être menée auprès des autorités organisatrices de la mobilité afin d'étudier les pistes d'amélioration concernant la desserte de bus, au regard de l'arrêt « La Longueville – Chasseurs à pieds » le plus proche de la zone 1AUE.



3.8. Incidences et mesures concernant le contexte énergétique et carbone

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

• Du contexte énergétique et carbone : positifs à modérés

L'état initial a permis d'identifier un **enjeu modéré** au regard de l'inscription de la zone 1AUE au sein d'un territoire engagé dans la **transition écologique et énergétique** (PCAET, Rev 3) et de la vocation économique de la zone, qui implique une consommation énergivore et un impact carbone non négligeable.

Plusieurs mesures sont envisagées afin d'engager la transition écologique et énergétique à l'échelle du futur parc d'activités. Elles visent ainsi plusieurs objectifs, en réponse aux enjeux structurants du PCAET :

- La réduction des émissions de GES;
- L'adaptation aux effets du changement climatique ;
- La sobriété énergétique :
- Le développement des énergies renouvelables locales ;
- L'amélioration de la qualité de l'air.

Mesures d'évitement

• Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.

Mesures de réduction

- Plusieurs mesures, déjà explicitées, contribuent à la réduction des émissions de GES :
 - Les **objectifs paysagers et les principes de de végétalisation et de perméabilité** : linéaires de haies, bande boisée, formes paysagères typiques des paysages de l'Avesnois, le coefficient de biotope de 0,6, toitures végétalisées, clôtures végétales, recours à des essences locales ;
 - La déconnexion des réseaux avec le maintien d'ouvrages de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert ;
 - L'incitation à une mobilité moins polluante : aménagement et sécurisation de voies douces, stationnement vélos, bornes de recharge électrique, aires de covoiturage.
- L'OAP dédiée à la zone 1AUE prescrit une **approche bioclimatique**, qui permettra de prendre en compte à la fois le confort d'hiver et le confort d'été.
- En accord avec la démarche Rev3, le projet doit proposer des solutions innovantes en matière de sobriété énergétique et carbone.



Extrait de l'OAP

Les nouvelles constructions devront respecter les particularités locales en privilégiant l'utilisation de matériaux traditionnels tels que la brique, la pierre bleue ou la craie blanche ou calcaire. Il est également préconisé d'opter pour des procédés architecturaux innovants, économes en énergie et en émission de carbone. Par exemple, l'orientation des constructions doit permettre de favoriser la récupération des apports solaires, la valorisation de la lumière naturelle et la limitation des déperditions énergétiques.

Source : InnovHabitat

Mesures de compensation

 Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Mesures d'accompagnement

 Dans le cadre de l'étude de préfiguration prévue pour garantir la démarche Rev 3, un rappel des enjeux et objectifs du projet, formulés dans le cadre du PLUi et plus spécifiquement de l'OAP, sera effectué. Une démarche de co-production et concertation permettra de s'assurer de leur bonne intégration au sein de l'opération.



3.9. Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA

				X = Mesu	res ERCA		
Thématique	Sous-thème	Niveau d'enjeu au stade de l'EIE	: absence de mesures ERCA				Niveau d'enjeu après mesures
			Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement	ERC
	Géologie	Faible à modéré		Х			Faible
Milieu physique	Topographie	Faible					Faible
willied physique	Climat	Faible à modéré		Х		X	Faible
	Paysage	Modéré		Х			Faibles à positif
	Zones humides	Faible					Faible
	Eau potable	Faible					Faible
Ressource en eau	Réseau hydrographique	Faible					Faible
	Hydrogéologie	Faible					Faible
	Inondation	Faible à modéré		Х			Faible
	Erosion	Fort à modéré		Х			Modéré
Risques naturels	Retrait-gonflement des argiles	Faible					Faible
	Cavités souterraines / Carrières	Faible					Faible
	Sismicité	Modéré		Х			Faible
Risques industriels,	Canalisation TMD	Faible					Faible
pollutions et	Risques industriel	Faible					Faible
nuisances	Site et sols pollués	Faible					Faible



	Nuisances sonores	Faible à modéré	Х		Faible
	Qualité de l'air	Faible à modéré	Х		Faible
	Réseau NATURA 2000	Faible à modéré	Х	Х	Faible à positif
	ZNIR	Faible à modéré	X	Х	Faible à positif
	TVB régionale	Faible à modéré	Х	Х	Faible à positif
Milieux naturels	ENS	Faible			Faible
	TVB intercommunale	Faible à modéré	Х	Х	Faible à positif
	Habitats selon ARCH	Faible à modéré	Х	Х	Faible à positif
Occupation des sols et consommation foncière		Modéré	Х		Faible
	Démographie et emploi	Positif			Positif
Milieu humain et habitat	Mobilité et réseaux de transports	Positif à modéré	Х	Х	Positif à faible
Contexte énergétique et carbone		Positif à modéré	 Х	Х	Positif à faible



4. Indicateurs d'évaluation

Conformément au code de l'urbanisme, le présent chapitre propose des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées au vu :

- Du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- Des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du projet;
- Des objectifs fixés par la commune et l'intercommunalité pour assurer la prise en compte de l'environnement;
- Des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan.

Thématique(s) de l'indicateur	Indicateur de suivi	Acteurs sollicités	Période des mesures	Responsable de suivi
	Evolution de la population communale	Commune / INSEE	Durée du PLUi	EPCI / Commune
-	Nombre d'emplois créés avec l'aménagement de la zone 1AUE	Commune / INSEE	Durée du PLUi	EPCI / Commune
Milieu humain	Nombre d'actifs du parc d'activités résidant au sein de la commune (si possible) et/ou Evolution du nombre d'actifs résidant et travaillant au sein de la commune	Commune / INSEE	Durée du PLUi	EPCI / Commune
Consommation	Appréciation qualitative de l'insertion et de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du projet	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
foncière / Paysage	Coefficient d'emprise au sol	Commune / Aménageur	Durée du PLUi Suivi à différents stades de conception et réalisation du projet	EPCI / Commune



	Nombre d'arbres plantés	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Linéaire de haies plantées	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Linéaires de clôtures doublées d'une haie végétale	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Nombre de passages à faune	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
Paysage / Biodiversité	Projet paysager: - % d'essences indigènes - % d'essences de provenance locale - % d'essences exotiques envahissantes	Commune / Aménageur	Durée du PLUi Suivi à différents stades de conception et réalisation du projet	EPCI / Commune
	% de luminaires respectant ces exigences : LED / ULOR ≤ 0,1% / T° couleur < 2000 K	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Coefficient de biotope par surface	Commune / Aménageur	Durée du PLUi Suivi à différents stades de conception et réalisation du projet	EPCI / Commune
	Coefficient d'imperméabilisation	Commune / Aménageur	Durée du PLUi Suivi à différents stades de conception et réalisation du projet	EPCI / Commune
Risques naturels	% des volumes d'eaux pluviales gérés par des systèmes plantés ou à ciel ouvert	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Nombre d'inondations et de problématiques liées à la gestion des eaux pluviales	Commune	Durée du PLUi	EPCI / Commune
	Couverture des besoins via une ou plusieurs solutions ENR&R	Commune / Aménageur	Durée du PLUi	EPCI / Commune
Energie et bas carbone	Classe énergétique des bâtiments Labels et/ou certifications visés	Commune / Aménageur	Durée du PLUi Suivi à différents stades de conception et réalisation du projet	EPCI / Commune



	Nombre de solutions innovantes en matière de sobriété énergétique et carbone	Commune / Aménageur	Durée du PLUi	EPCI / Commune
	Mètres linéaires de liaisons douces aménagés	Département / Commune	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
Mobilité	Sécurisation de la liaison piétonne vers l'arrêt de bus le plus proche (rue chasseurs à pieds) Fréquence et fréquentation des lignes	Réseau Arc en Ciel / EPCI / Commune	Durée du PLUi	EPCI / Commune
	Nombre de stationnements vélos	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Nombre de bornes de recharge électrique	Commune / Aménageur	Durée du PLUi	EPCI / Commune
	Aménagement d'une aire de covoiturage	Commune / Aménageur	Durée du PLUi	EPCI / Commune



5. Résumé non technique

5.1. Contexte

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 29/01/2020. Plusieurs procédures ont été prescrites en 2020 afin de faire évoluer le document d'urbanisme au regard de l'évolution des besoins et projets sur le territoire.

Le 14 octobre 2020, le conseil communautaire a prescrit par délibération la 2^{ème} révision allégée du PLUi, objet de la notice présente. La révision a pour but de réorganiser règlementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville.

L'objectif de cette révision allégée est de **reclasser certaines parcelles en zone agricole** quand d'autres, plus modestes en termes de superficie et plus proches de la RD 649, intègreront la zone d'activité.

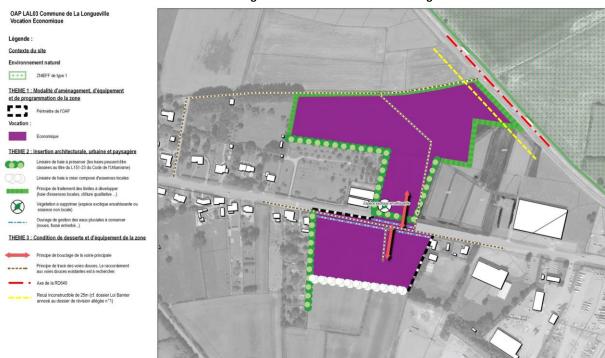
En cohérence avec la révision envisagée, sont actualisés le règlement graphique et l'OAP LALO3 dédiée au futur parc d'activités. Au terme de la procédure, et comparativement au PLUi approuvé, la surface proposée à l'artificialisation à vocation économique sera réduite, passant de 49 318 m² à 48 611 m².

Cet objectif trouve sa cohérence avec la **levée d'inconstructibilité liée à la loi Barnier** et qui concerne précisément ce secteur de la commune (révision allégée n°1).



Version de l'OAP LAL03 du PLUi approuvé





Version de l'OAP LAL03 corrigée dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi

En raison de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire intercommunal, la révision allégée n°2 du PLUI est obligatoirement soumise à évaluation environnementale.



5.2. Etat initial et enjeux

En conséquence, un état initial a été réalisé afin d'analyser le projet au regard des enjeux environnementaux locaux.

Conclusion de l'état initial

Thématique :	Observations :	Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à- vis de :
MILIEU PHYSIQUE ET PAYSAGE	 Relief de plateau, façonné par l'hydrographie et décousu par les infrastructures ; site aux caractéristiques d'openfield (surface relativement plane) Climat de type océanique : orages violents et fortes pluies pouvant occasionner des dégâts, faible ensoleillement, vents dominants en majorité de secteur sud-ouest Paysage en transition douce entre pays bocager et pays céréalier Bocage relictuel à proximité de la zone 1AUE Environnement du site peu qualitatif et peu adapté au contexte local du PNR Avesnois 	 De la géologie : faibles à modérés De la topographie : faibles Du climat : faibles à modérés Du paysage : modérés
RESSOURCE EN EAU	 Zone 1AUE éloignée du réseau hydrographique et des zones humides de la commune Absence d'enjeux majeurs en matière d'eau potable Vulnérabilité faible des eaux souterraines 	 Des zones humides : faibles De l'eau potable : faibles Du réseau hydrographique : faibles De l'hydrogéologie : faibles
RISQUES NATURELS	 Un risque d'inondation par débordement inexistant du fait de l'éloignement du site vis-à-vis du réseau hydrographique Un secteur potentiellement concerné par les phénomènes de ruissellement et les inondations de caves Un phénomène d'érosion fort au nord et au sud de la zone 1AUE Un contexte de changement climatique qui va accentuer le ruissellement, l'érosion et les coulées de boue Une sismicité de zone 3 (modérée) 	 Du risque d'inondation : faibles à modérés Des mouvements de terrain Erosion : Fort à modéré Retrait-gonflement des argiles : faibles Carrières et cavités souterraines : faibles Sismicité : modérés



RISQUES INDUSTRIELS, POLLUTIONS ET NUISANCES	 Le classement sonore de la RD649 (catégorie 2) représente une contrainte potentielle pour l'aménagement de la zone 1AUE La zone 1AUE occasionnera des nuisances et pollutions au regard de sa vocation économique. Ces impacts peuvent néanmoins être réduits selon la programmation envisagée et sont à minimiser au regard de la situation périphérique de la zone d'activités. 	 De la présence d'une canalisation de TMD : faibles Du risque industriel : faibles Des sites et sols pollués : faibles Des nuisances sonores : faibles à modérés De la qualité de l'air : faibles à modérés
MILIEUX NATURELS	 Zone 1AUE proche de zones naturelles reconnues d'un point de vue réglementaire Inscription de la zone 1AUE au sein de plusieurs TVB riches et d'intérêt (régionale, intercommunale) Absence d'enjeux majeurs au niveau des habitats en place constatés au sein du site 	 Du réseau Natura 2000 : faibles à modérés Des Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu : faibles à modérés De la TVB régionale : faibles à modérés Des ENS du département : faibles Des habitats naturels (ARCH) : faibles à modérés
OCCUPATION DES SOLS ET CONSOMMATION FONCIERE	 Zone 1AUE : artificialisation de terres agricoles Consommation foncière de la zone 1AUE moindre, comparé au périmètre initial avant révision Contexte communal d'artificialisation des sols relativement raisonnable 	 De l'occupation des sols et de la consommation foncière : modérés
MILIEU HUMAIN	 Baisse et vieillissement de la population communale Concentration de l'emploi satisfaisante, mais une population active qui en majorité travaille ailleurs Certains secteurs d'activités dynamiques (construction, administration publique, santé, enseignement), d'autres en perte de vitesse (industrie, commerces, transports, autres services) Bonne desserte routière, mais une accessibilité en transports en commun insuffisante Intensification du trafic attendue sur la rue Chasseurs à pieds et la RD649 	 De la démographie et de l'emploi : positifs De la mobilité et des réseaux de transports : positifs à modérés



CONTEXTE
ENERGETIQUE ET
CARBONE

- Des activités secondaires et tertiaires énergivores et impactant fortement le bilan carbone
- PCAET en cours sur le territoire de Sambre-Avesnois
- Zone 1AUE : un futur parc d'activités Rev 3

Du contexte énergétique et carbone : positifs à modérés



5.3. Incidences et mesures ERCA

Au regard de l'état initial, des mesures ont été définies afin de limiter les incidences occasionnées par le futur projet de la zone 1AUE.

Ces mesures, principalement de réduction, concernent :

- L'intégration et la qualité paysagère de l'opération au regard des paysages de l'Avesnois ;
- La gestion des eaux pluviales, considérant les phénomènes de ruissellement et d'érosion ;
- La sécurité des biens et personnes au regard des inondations ;
- L'enrichissement écologique du site en matière de biodiversité, étant donné les Trames Vertes et Bleues identifiées ;
- La maîtrise de la consommation foncière ;
- L'adaptation au changement climatique et la performance énergétique ;
- La prise en compte des nuisances, notamment dues à la RD 649 ;
- L'amélioration de la desserte et des déplacements.

Cf. Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA- volet 3.9

Parmi les mesures prises, certaines enrichissent le projet, quand bien même les enjeux sont faibles, à l'image des mesures envisagées pour la biodiversité. Par ailleurs, plusieurs mesures ont un impact positif sur le site et son environnement : amélioration de la Trame Verte et Bleue, contribution à la transition énergétique, optimisation de la desserte en mobilité douce et en transports en commun.

Après mise en œuvre des mesures ERCA, le niveau d'enjeu est globalement faible, à l'exception de l'érosion (mais précisions que cette donnée est liée en grande partie à l'occupation agricole actuelle du site).

